

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 16 Décembre 1969.

SOMMAIRE

1. — **Dispositions d'ordre économique et financier.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire et nomination des membres de cette commission (p. 4941).
2. — **Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4942).
3. — **Ratification de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4942).
M. Thoraille, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale: MM. Hauret, Briot. — Clôture.
M. Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique.
4. — **Règle nationale des usines Renault.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4945).
MM. Caille, rapporteur suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Lecat, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
M. Ortoll, ministre du développement industriel et scientifique.
Question préalable n° 1 de M. Berthelot: MM. Berthelot, Labbé, le ministre du développement industriel et scientifique. — Rejet par scrutin.

Discussion générale: MM. Bouloche, de Montesquiou, Mitterrand, Ducloné, Chaumont, Christian Bonnet, Thillard.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 4960).
6. — **Retrait de l'ordre du jour d'une question orale** (p. 4960).
7. — **Ordre du jour** (p. 4960).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire et nomination des membres de cette commission.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de

proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 novembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1969, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expirait le 14 décembre 1969, à quatorze heures.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La commission spéciale chargée d'examiner ce texte a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Ansquer, Charles Bignon, Bouloche, Bozzi, Dupont-Fauville, Icart, Peizerat.

Membres suppléants : MM. Garcin, Christian Bonnet, Delachenal, Chauvet, Dominati, Rivierez, Bouchacourt.

— 2 —

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte de ce projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1969, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le mercredi 17 décembre 1969, à neuf heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA ET LA REPUBLIQUE DU KENYA

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969 (n° 957, 969).

La parole est à M. Thorailleur, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edmond Thorailleur, rapporteur. M. le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats de la Communauté de l'Est africain, signé le 26 juillet 1968 et renouvelé le 24 septembre 1969 à Arusha, trouve son fondement juridique dans l'article 238 du traité de Rome, en vertu duquel la Communauté économique européenne peut conclure avec les Etats tiers « des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières ».

L'accord d'Arusha trouve également sa source et son fondement politique dans une déclaration du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, faite lors de la signature de la convention de Yaoundé, en 1963.

A cette occasion, les représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne avaient en effet adopté, le 2 avril 1963, une « déclaration d'intention » dans laquelle ils s'étaient affirmés disposés à rechercher, dans un esprit favorable, par voie de négociations avec les pays tiers qui en feraient la demande, et dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats africains et malgache, la conclusion d'accords pouvant aboutir à l'une des formules suivantes : accession à la convention de Yaoundé, selon la procédure de l'article 58 ; accords d'association comportant des droits et des obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux ; accords commerciaux en vue de faciliter et de développer les échanges entre la Communauté et ces pays.

Négocié sur la base de la seconde formule de la déclaration d'intention, l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est devait permettre l'intensification des relations commerciales entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et ces pays.

Le passage de Arusha I à Arusha II s'est effectué dans des conditions un peu particulières, puisque le premier accord, signé le 26 juillet 1968, n'est jamais entré en application.

L'article 34 du premier accord fixait en effet la date du 31 mai 1969 comme limite de sa validité. L'article 35 ajoutait qu'un an avant l'expiration de l'accord, les parties contractantes examineraient les dispositions à prendre pour une nouvelle période. Dans ces conditions, c'est avant même la signature que les parties contractantes auraient dû se consulter sur la prolongation de l'accord.

Ce souci de synchroniser Arusha II et Yaoundé II — l'Assemblée a autorisé la ratification de ce dernier accord il y a quelques jours — est désormais inscrit dans le texte du nouvel accord qui prévoit son expiration au plus tard le 31 janvier 1975, c'est-à-dire en même temps que Yaoundé II.

Dès le 8 novembre 1968, la Communauté de l'Est africain demanda au Conseil des communautés européennes l'ouverture de négociations en vue du renouvellement de l'accord du 26 juillet.

Les négociations, conduites par la commission — à laquelle le Conseil avait donné mandat — se sont déroulées du 30 juin au 9 juillet 1969. Elles se sont caractérisées par leur rapidité. Après consultation des Etats africains et malgache, qui ne formulèrent aucune observation, le nouvel accord fut signé le 24 septembre à Arusha, capital de la Communauté de l'Est africain.

Quelles sont les principales caractéristiques de cet accord ?

Il marque d'abord une extension géographique de l'association entre la Communauté économique européenne et les pays africains. Après les dix-huit Etats africains et malgache et le Nigéria, ce sont trois pays de l'Est africain anglophones

qui deviennent associés à la Communauté économique européenne. Mais leur double appartenance aux systèmes préférentiels du Commonwealth et de la Communauté économique européenne est à souligner. Il sera intéressant de voir comment, dans la pratique, pourront se combiner ces deux systèmes.

L'originalité de l'accord d'Arusha est également d'établir des liens entre deux communautés multinationales ayant chacune instauré un marché commun entre les Etats qui la composent.

Le nouvel accord est cependant d'une moindre ampleur que celui qui lie la Communauté économique européenne aux Etats africains et malgache. En effet, et c'est une différence fondamentale entre les deux accords, aucune disposition ne vise l'assistance financière et technique.

La Communauté de l'Est africain, qui a été créée à la fin de l'année 1966, est composée actuellement des trois républiques du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie. Elle n'est pas fermée à d'autres Etats puisque certains, comme l'Ethiopie, la Somalie et le Burundi, ont présenté, eux aussi, une demande d'adhésion.

L'objectif de cette Communauté de l'Est africain est de renforcer et de réglementer les relations industrielles, commerciales et autres, entre les trois Etats membres, afin d'en assurer le développement rapide, harmonieux et équilibré, et de promouvoir l'expansion de leurs activités économiques dont les bénéfices seront équitablement répartis.

La Communauté fonctionne sur divers plans à la fois, administratif, économique, financier.

Ses institutions sont au nombre de cinq : l'Autorité de l'Est africain, composée des trois chefs des Etats de la Communauté ; l'Assemblée législative d'Afrique orientale, le Conseil du Marché commun, composé des ministres des finances, du commerce et de l'industrie de ces trois républiques ; la cour de justice et un secrétariat central.

L'Est africain représente, pour la Communauté économique européenne, un marché de 26 millions d'habitants. La Communauté économique européenne, qui couvre 23 p.100 des importations de ces pays, vient au deuxième rang des fournisseurs, immédiatement après le Royaume-Uni.

L'accord que nous étudions reprend, dans une large mesure, les dispositions du premier accord du 26 juillet 1968.

Il prévoit, en règle générale, que les produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont exempts à l'importation, dans les pays de la Communauté économique européenne, des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres de la C. E. E. s'accordent entre eux.

En principe, la C. E. E. n'applique pas non plus à ces importations des restrictions quantitatives ni des mesures d'effet équivalent.

Un protocole relatif au café non torréfié, aux clous de girofle et aux conserves d'ananas autorise la Communauté économique européenne à prendre, dans certains cas et dans certaines conditions, les mesures nécessaires pour éviter des perturbations graves dans les courants de nos échanges traditionnels.

Les contingents qui ne devront pas être dépassés chaque année sont fixés par le protocole n° 2, de la façon suivante : pour le café non torréfié, 56.000 tonnes ; pour les clous de girofle, 120 tonnes ; pour les conserves d'ananas, 860 tonnes.

Les importations dans les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est de produits originaires des pays du Marché commun bénéficieraient, elles aussi, de la suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, dans la mesure où ceux-ci sont institués à l'occasion de la mise en vigueur de l'association.

Cependant, l'accord permet aux partenaires africains, pays en voie de développement, des exceptions à cette règle pour les cas où le maintien ou l'établissement de droits de douane, ou de taxes d'effet équivalent, répond aux nécessités de leur développement, ou s'il a pour but d'alimenter leur budget. Cinquante-neuf produits — médicaments, postes de radio, pneumatiques, téléviseurs, réfrigérateurs, pâtes alimentaires — bénéficieront de ces avantages tarifaires.

Un protocole établit que les dispositions de l'accord ne s'opposent pas à la réalisation d'un système mondial de préférences et ne fait pas obstacle à ce que les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est y participent. Ces Etats pourront également créer des unions douanières ou des zones de libre échange.

Dans le domaine du droit d'établissement et des prestations de services, les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est assurent un traitement non discriminatoire tant entre

les ressortissants qu'entre les sociétés des Etats membres de la Communauté économique européenne ; il en est de même dans le domaine financier.

Enfin, sur le plan institutionnel, un conseil d'association prendra les décisions nécessaires pour la réalisation des objets définis par l'accord ; il pourra examiner toute question relative à l'application de ses dispositions. Il pourra être assisté d'un comité d'association.

Au niveau parlementaire, une commission est créée sur une base paritaire. Elle permettra les contacts entre les membres du Parlement européen et ceux des parlements est-africains.

A défaut de la création d'une cour arbitrale, comme il en est prévu dans la convention de Yaoundé, il est fait appel à une décision arbitrale spéciale, prise par trois arbitres choisis par les parties et par le conseil d'association.

Comme la nouvelle convention de Yaoundé, l'accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur, et il viendra à expiration le 31 janvier 1975 au plus tard.

Dix-huit mois avant l'expiration de l'accord, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Le second accord d'Arusha est plus favorable que le premier aux Etats de l'Est africain. Il marque la volonté de la Communauté économique européenne de développer ses liens de coopération et d'amitié avec l'Afrique.

Certes, rien n'est encore prévu en matière d'aide financière et technique, mais il est probable que cette question sera à l'ordre du jour lors du renouvellement de l'accord. En effet, les Africains ont fait savoir, lors de la signature, qu'ils souhaitaient que fût étudiée la possibilité de leur accorder une aide financière et technique.

Nous nous réjouissons tout particulièrement que, quelques jours seulement après le vote qui est intervenu sur Yaoundé II, le Parlement français soit appelé à autoriser la ratification du second accord d'Arusha. La France sera ainsi le premier pays à ratifier cet accord, qui a recueilli l'assentiment de la commission des affaires étrangères.

Sous le bénéfice de ces observations, celle-ci vous demande donc, mesdames, messieurs, d'adopter, dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement, le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et les républiques de Tanzanie, de l'Ouganda et du Kenya. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je prendrai la parole à l'issue de la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hauret, premier orateur inscrit.

M. Robert Hauret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accroissement des échanges commerciaux, la stabilisation des cours des matières premières à la production, l'assistance financière et technique constituent les trois principaux moyens d'aide aux pays en voie de développement.

Deux méthodes peuvent être envisagées lorsqu'il s'agit de rechercher les moyens les plus propres à favoriser l'accroissement du commerce international avec les pays du tiers monde.

La première méthode consiste à demander à l'ensemble des pays industrialisés d'accorder des préférences tarifaires, non assorties de réciprocité, à l'ensemble des pays insuffisamment développés.

Pour aussi séduisante que soit cette méthode, son application ne paraît pas devoir dépasser, pour de nombreuses années encore et dans bien des cas, quelques déclarations de « bonnes intentions » ou quelques recommandations non suivies d'effet, formulées lors des habituelles sessions de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement.

La seconde méthode est moins audacieuse mais du moins est-elle efficace : elle consiste à créer des zones de libre échange au sein d'ensembles régionaux, regroupant à la fois des pays riches et des pays pauvres.

La convention d'association, dite convention de Yaoundé, dont l'Assemblée a autorisé la ratification il y a quelques jours, conclue dans le cadre du traité de Rome entre la Communauté économique européenne et les dix-huit Etats africains et malgache, est la première illustration de cette politique de coopération économique régionale.

Le nouvel accord, signé à Arusha le 24 septembre 1969, est aujourd'hui soumis à notre approbation.

Après l'excellent rapport que M. Thorailleur vient de présenter au nom de la commission des affaires étrangères, je me bornerai à formuler quelques propos d'ordre très général, monsieur le secrétaire d'Etat.

La principale originalité de la convention d'Arusha réside dans le fait qu'elle associe trois Etats anglophones à la Communauté économique européenne : la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya, qui font toujours partie du Commonwealth et qui n'ont jamais entretenu de relations privilégiées avec aucun des six Etats membres de la Communauté économique européenne.

Par cet accord, la Communauté économique européenne et la France, en particulier — puisque, comme vous le faisait remarquer M. le rapporteur, elle est le premier Etat qui le ratifie — montrent leur volonté de participer efficacement à la lutte contre le sous-développement dans l'Est africain, en dehors de toute considération d'ordre politique ou historique.

La portée économique de l'accord d'Arusha est très différente, suivant que celui-ci est envisagé sous l'angle européen ou sous l'angle africain. En effet, les trois pays de l'Est africain n'occupent qu'une place négligeable dans le commerce extérieur de la Communauté, puisqu'ils n'en représentent, si mes renseignements sont exacts, que 0,35 p. 100 du volume des affaires, ce qui est pratiquement insignifiant.

Il est à noter cependant que le commerce de la France et de la Communauté avec ces pays est assez florissant puisque à cet égard, comme vous l'a dit M. Thorailleur, la Communauté est, après la Grande-Bretagne, leur second client. Il a cité les pourcentages : la Communauté fournit 21 p. 100 des importations et absorbe 17 p. 100 de leurs exportations, ce qui est intéressant.

Pour l'année 1968, le montant en valeur des importations de la Communauté en provenance de l'Est africain a été de 460 millions de francs, alors que ses exportations atteignaient 620 millions de francs. Il y a donc un certain déséquilibre dans la balance commerciale.

L'association devrait permettre aux ventes communautaires de continuer à s'accroître, tout en stimulant vigoureusement les achats faits par l'Europe des Six dans les pays de l'Est africain. On a estimé que l'avantage offert par la Communauté était le quadruple de celui qui est consenti par les Etats de l'Est africain.

Cette constatation me conduit à évoquer très succinctement la nature de l'accord qui est soumis cet après-midi à notre approbation.

D'abord, à la différence de l'accord conclu il y a peu de temps à Yaoundé, celui d'Arusha ne contient que des clauses de caractère commercial. Certains regretteront peut-être l'absence de coopération financière et technique. Mais il ne faut pas oublier, même si l'on ne peut que déplorer cet état de fait, que les discussions qui ont abouti à la fixation du montant de l'aide financière lors des négociations sur le renouvellement de la convention de Yaoundé ont été très laborieuses.

Le chiffre qui a été retenu et que nous avons approuvé la semaine dernière est de 1 milliard de dollars. Avec un tel chiffre, le pouvoir d'achat de l'aide a été simplement maintenu à son niveau antérieur. Ce résultat, déjà insuffisant, n'aurait pas pu être maintenu s'il avait fallu étendre le bénéfice de l'aide à trois autres pays fort dynamiques groupant 26 millions d'habitants et couvrant une superficie grande comme trois fois celle de la France.

Ainsi l'accord d'Arusha crée une zone de libre-échange entre le territoire douanier de la Communauté et les trois pays de l'Afrique orientale. Si tel est le principe, il nous faut constater qu'un certain nombre de dérogations y sont apportées, afin de sauvegarder tant les intérêts des pays membres de la Communauté que ceux des Etats africains, qu'il s'agisse d'Etats récemment associés ou d'Etats qui le sont depuis plus longtemps.

L'accord conclu à Arusha, comme celui qui a été négocié à Yaoundé, ne reconnaît pas aux produits agricoles homologues et concurrents des produits européens le libre accès au marché communautaire — et cela est très important. Ils bénéficieront toutefois à l'importation d'un régime plus favorable que celui qui est consenti aux pays tiers.

Inversement, les Etats africains peuvent introduire des droits de douane ou des restrictions quantitatives pour faire face aux nécessités de leur développement ou pour alimenter leurs budgets — ils en ont parfois grand besoin.

Par ailleurs, les exemptions de droits de douane accordées par ces Etats ne concernent qu'un nombre limité de produits représentant 9 p. 100 à peine des importations en provenance de la Communauté, ce qui réduit considérablement les avantages à attendre de l'accord sur le plan du développement des exportations communautaires.

D'autres dispositions ont été prises en faveur non pas de l'une ou de l'autre des parties contractantes, mais des Etats africains signataires de la convention de Yaoundé. Pour les trois produits tropicaux sensibles dont M. Thorailleur a fait mention, le café, les girofles et les conserves d'ananas, des contingents à l'importation en Europe ont été fixés mais à un taux si élevé qu'en fait cela ne gênera que peu d'Etats.

L'ensemble des dérogations apportées au régime de libre échange ne doit pas conduire à sous-estimer l'importance de l'accord signé le 24 septembre dernier.

Pour le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, l'intérêt économique de cet accord est incontestable et il devrait se traduire par une augmentation substantielle du montant de leurs exportations vers l'Europe des Six.

Sur un plan beaucoup plus général, cet accord montre que la Communauté est consciente des responsabilités qui incombent aux pays industrialisés dans la lutte contre la pauvreté.

Mais, dans le domaine politique, il n'est pas sans intérêt d'observer que la ratification de l'accord d'Arusha survient deux semaines après la conférence de La Haye. Le fait que la France ait, la première, ratifié cette convention avec des pays qui appartiennent au Commonwealth est la manifestation concrète de son désir de ne pas s'opposer à l'ouverture du Marché commun à de nouveaux Etats, dans le respect des décisions déjà prises et des accords économiques des Etats membres ou des Etats associés.

L'accord d'Arusha viendra à expiration le 31 janvier 1975 au plus tard, soit à la même date que la nouvelle convention de Yaoundé. La question du renouvellement se posera donc simultanément pour les deux conventions et j'exprime le vœu, à cette tribune, qu'à cette époque, le Marché commun ayant évolué, les études soient menées conjointement en vue d'aboutir à une seule convention.

Ainsi, la signification profonde de l'accord d'Arusha paraît résider dans l'ouverture qu'il ménage vers un élargissement des perspectives communautaires beaucoup plus que dans ses clauses commerciales, qui sont tout de même quelque peu limitées.

Ces clauses ne sont d'ailleurs que le reflet des difficultés qui surgissent lorsque de nouveaux Etats sont désireux d'adhérer ou de s'associer à une organisation qui fonctionne déjà depuis plusieurs années.

Quoi qu'il en soit, l'accord qui nous est soumis, mes chers collègues, revêt une grande importance et je me réjouis que le Gouvernement français en ait déposé les instruments de ratification devant le Parlement avant la fin de la présente session. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet accord d'Arusha, vient — je crois — au bon moment. Je suis très heureux que non seulement la Communauté économique européenne ait approuvé cet accord, mais singulièrement la France et que celle-ci soit l'une des premières, sinon la première, à le ratifier.

En effet, ces trois Etats — ils étaient naguère quatre — maintenant associés se trouvent dans un lieu du monde situé au centre même des Etats signataires des accords de Yaoundé et cette association a passé des accords avec la Somalie, Madagascar et le Burundi.

Il était donc parfaitement normal que la Communauté économique européenne conclue avec l'assentiment des Etats signataires des accords de Yaoundé à la demande de ces trois Etats — Tanzanie, Ouganda et Kenya — ces accords qui ont cet effet particulier de créer pour ces Etats associés une double appartenance : d'une part avec le Commonwealth et d'autre part avec la Communauté économique européenne. Peut-être est-ce là une préfiguration de l'avenir si aboutissent les négociations entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni en vue de son entrée dans le Marché commun.

Mais il n'en demeure pas moins qu'au sein de la Communauté, nos associés ont demandé depuis fort longtemps que des accords soient conclus avec ces Etats. En effet, la République fédérale d'Allemagne, les Néerlandais ont passé des accords avec ces Etats parce qu'ils avaient avec eux des liens commerciaux, voire des escales sur la côte de Zanzibar.

D'une part, la Communauté économique européenne est le deuxième client des territoires de l'Afrique de l'Est qui constituent la Tanzanie et, on l'a dit tout à l'heure, couvre 23 p. 100 des importations de ces pays ; l'Allemagne vient en tête avec 26 millions de dollars, alors que la France ne vient qu'au troisième rang, avec 11 millions de dollars, après l'Italie, avec

14 millions de dollars. On s'aperçoit bien ainsi que la Communauté économique européenne joue un rôle important dans ce lieu du monde.

D'autre part — on l'a dit également — nous n'avons pas de crainte à avoir en ce qui concerne les produits homologués, puisque cet Etat a produit environ neuf millions de têtes de bovins. C'est vous dire qu'il ne peut gêner la Communauté économique européenne et singulièrement son agriculture.

A ce sujet, il est bon également de souligner que certaines dispositions ont été prises car il ne faudrait pas que ces Etats deviennent la plaque tournante d'un détournement de trafic, par voie maritime, mais pas autrement puisque aucun autre moyen de communication n'est réellement possible, les autres étant particulièrement difficiles.

La convention d'Arusha revêt une importance capitale et c'est par là que je voudrais conclure.

Ces pays de l'Est africain face à l'océan Indien voient passer au large de leurs côtes un trafic maritime très important, surtout depuis la fermeture du canal de Suez. En effet, tous les bateaux ne passent-ils pas par le canal de Mozambique ? Le principal port, Dar-es-Salam, va se développer ; il est donc normal que les associés de la Communauté économique européenne et singulièrement notre pays soient présents dans cette mer d'Asie, car cette présence est également sollicitée par d'autres.

C'est la raison pour laquelle, indépendamment des accords économiques et culturels et de l'amitié qui nous conduit à les conclure, cela revêt à mes yeux une importance stratégique essentielle. Et je suis heureux que mon pays ne l'ait pas négligée. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, après les explications de M. le rapporteur et les interventions de M. Hauret et de M. Briot, il paraît inutile au Gouvernement de revenir sur les détails et sur les caractéristiques de cet accord.

Je me bornerai donc à présenter deux observations. Je relève tout d'abord l'intérêt de la présente convention d'Arusha et la nouveauté qu'elle apporte par rapport à la convention de Yaoundé. En effet, pour la première fois nous appelons trois pays anglophones qui appartiennent au Commonwealth à s'associer avec la Communauté économique européenne, sans qu'ils aient eu auparavant de liens privilégiés ou particuliers avec aucun des membres de cette Communauté. Ce fait me paraît hautement significatif, surtout dans les circonstances présentes.

Je dirai ensuite qu'en concluant cet accord qui offre essentiellement un cadre pour le développement des échanges commerciaux, notre pays et les négociateurs de la Communauté se sont attachés à préserver, quand c'était nécessaire, les intérêts de la Communauté, ceux de notre pays, notamment de nos départements d'outre-mer, et ceux des Etats africains et malgache associés.

A cet égard, la protection des intérêts des producteurs de conserves d'ananas des départements d'outre-mer fait l'objet des préoccupations du Gouvernement français. Des instructions ont été données à notre délégation permanente à Bruxelles pour que la mise en œuvre des dispositions de sauvegarde prévues dans l'accord d'Arusha, et notamment celles des articles 5 et 14 nous permettent d'éviter à tout moment que ne soient perturbés les courants d'échange traditionnels, et ceci au besoin par des mesures unilatérales, eu égard aux particularités du marché français de l'ananas. On doit constater d'ailleurs que, dans les circonstances actuelles, les possibilités d'exportation de l'Est africain vers la France — 155 tonnes en 1968 — ne paraissent pas constituer une menace sérieuse pour les ventes des départements d'outre-mer qui elles ont atteint 5.500 tonnes pour la même année.

Le Gouvernement se félicite que le Parlement ait inscrit à son ordre du jour, dans des délais rapides, le projet de loi portant ratification de cette convention.

Comme l'a souligné M. Hauret, après le vote intervenu il y a quelques jours, celui qui interviendra cet après-midi à l'Assemblée, après ceux d'hier et de jeudi prochain au Sénat, la France sera le premier des six pays de la Communauté à avoir ratifié les conventions de Yaoundé et d'Arusha.

Je suis persuadé que ce fait sera relevé avec sympathie dans les pays d'Afrique et à Madagascar, et qu'on y trouvera la marque de l'intérêt de notre pays pour le développement de nos relations avec ces différents pays. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault (n° 942, 965, 971).

La parole est à M. René Caille, suppléant M. Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la fonction de lecteur par délégation n'est pas officiellement prévue dans l'organisation des travaux parlementaires. C'est pourtant celle qui m'est confiée en raison de l'absence de notre collègue, M. Marcenet, victime d'une défaillance aussi involontaire qu'inattendue — inattendue par moi surtout. (Sourires.)

Je vais donc essayer de résumer le contenu de son rapport écrit qui traduit de façon générale les sentiments exprimés au cours des différentes réunions tenues par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter s'inscrit dans le profil de l'idée de participation.

M. Louis Vallon. C'est une blague !

M. René Caille, rapporteur suppléant. La participation nécessaire des salariés à la gestion, aux résultats financiers et au capital de l'entreprise a été l'un des thèmes constants de la pensée du général de Gaulle. Rappelons ce que déclarait alors le Président de la République au cours de sa conférence de presse du 16 mai 1967 :

« Il est également nécessaire que, pour adhérer franchement, ardemment, à la transformation de la France, les travailleurs participent non plus seulement au gré des contrats relatifs à leurs salaires, mais d'une manière organique et en vertu de la loi, aux progrès de l'expansion, dès lors que ceux-ci se traduisent en bénéfices ou en enrichissement. Dans cette voie qui conduit sans nul doute à un régime social nouveau, fondé sur l'association comme sur l'esprit d'entreprise, déjà quelques pas furent, avec avantage, essayés de-ci de-là. Maintenant c'est une étape que nous avons à accomplir. »

Le 17 août 1967 étaient signées les ordonnances organisant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Interrogé sur l'avenir de la participation lors de sa conférence de presse du 22 septembre dernier, M. Georges Pompidou, Président de la République, évoquant la question de l'actionnariat ouvrier faisait la déclaration suivante :

« C'est une vieille idée. Il me semble qu'elle reprend de la vigueur. Elle a l'intérêt d'associer les travailleurs à la vie de l'entreprise autrement que par les seules variations de salaires. Elle constitue ainsi en même temps qu'un effort de justice, une école de responsabilité, et c'est pourquoi je crois qu'il faut l'encourager. »

« Et comme je préfère les actes aux phrases, j'ai décidé d'inviter le Gouvernement, dans des formes et des conditions, notamment d'ancienneté, à étudier, à distribuer aux travailleurs de Renault une partie du capital de la Régie. C'est une expérience qui permettra peut-être de voir si l'on peut abattre les barrières entre le travail et le capital et de voir si cette forme d'intéressement qui est économiquement la plus saine, et socialement la plus satisfaisante, répond à un besoin réel et durable chez les salariés. »

Ainsi, après la participation à la gestion prévue essentiellement par l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, et la participation aux résultats, instituée par les

ordonnances du 7 janvier 1959 et du 17 août 1967, c'est la participation au capital qui est envisagée par le présent projet de loi.

C'est donc au sein de la Régie Renault qu'il va être tentée sur une vaste échelle cette expérience d'actionnariat. Ce choix n'est pas indifférent. Première entreprise industrielle française, Renault a toujours eu un rôle moteur dans le domaine social. De là sont partis bien des mouvements revendicatifs, bien des conquêtes qui se sont ensuite généralisés à l'ensemble de l'économie française.

Dans le domaine qui nous préoccupe, celui de la participation, la Régie a déjà un passé. Il ne faudrait pas que ce passé vienne hypothéquer l'avenir. Rappelons les faits :

Le statut de la Régie nationale des usines Renault a été défini par l'ordonnance du 16 janvier 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 1945 et précisée par le décret du 7 mars 1945.

Déjà, dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, est formulée très précisément l'idée de participation : « L'organisme chargé de l'exploitation des usines Renault a été défini selon une formule déjà éprouvée, inspirée des doctrines de participation ouvrière. »

Cette idée trouve sa traduction dans la composition du conseil d'administration de la Régie, qui compte en effet six salariés choisis par le ministre chargé de la production industrielle parmi les délégués titulaires du personnel siégeant effectivement au comité central d'entreprise.

Indépendamment de cette participation à la gestion, l'ordonnance de 1945 posait, dans son article 11, le principe d'une participation aux bénéfices. Je lis :

« En fin d'exercice, le solde disponible, après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et pour la constitution des réserves, est, dans les conditions que fixera une ordonnance ultérieure, réparti, par arrêté concerté entre les ministres de la production industrielle, des finances et de l'économie nationale, entre le Trésor public, les œuvres sociales de la régie et le personnel. »

Mais l'ordonnance prévue n'a jamais été prise.

Aussi la répartition des bénéfices s'est-elle effectuée en fonction de ce que l'on pourrait appeler une « coutume ». Selon cette coutume, les bénéfices étaient distribués par moitié entre le personnel et le Trésor public. De 1948 à 1960, sauf pour deux années, des versements au personnel ont été effectués au titre de la participation aux bénéfices.

Ces sommes, calculées sur le bilan de l'exercice considéré, étaient versées en juillet de l'année suivante, après approbation du bilan. C'est ainsi que la somme de 10 millions de francs au titre de l'exercice 1959 a été versée en juillet 1960.

A la suite des difficultés que la Régie a connues, notamment aux Etats-Unis dans le courant de 1960, une période très difficile s'est ouverte, de 1961 à 1965, durant laquelle aucune distribution de bénéfices n'a pu intervenir.

En 1966 et 1967, ces distributions ont repris, sous la forme de « gratifications exceptionnelles » versées à la fin de l'année en cours, donc à la clôture de l'exercice et avant l'approbation du bilan, et non au milieu de l'année suivante.

En 1968, compte tenu des événements de mai, il n'y a pas eu de gratification tenant lieu de répartition de bénéfices.

Voilà ce qu'on peut dire brièvement à propos de la répartition des bénéfices au personnel.

D'autre part, bien que l'ordonnance de 1945 l'ait prévu, il n'y a jamais eu affectation d'une part des bénéfices de la Régie aux œuvres sociales, car le décret du 2 novembre 1945 portant application de l'ordonnance sur les comités d'entreprise a fixé des modalités selon lesquelles les entreprises devaient déterminer le montant des fonds à affecter à la gestion des œuvres sociales.

Après bien des difficultés, une transaction est intervenue, fixant à 2,15 p. 100 de la masse des salaires le taux de la subvention de la Régie aux œuvres sociales.

En conclusion, l'absence de texte d'application de l'article 11 de l'ordonnance et le caractère flou des règles qui ont présidé jusqu'alors à la répartition des bénéfices expliquent qu'avec une certaine bonne foi, et même avec une bonne foi certaine, les syndicats puissent affirmer que l'article 11 de l'ordonnance de 1945 n'a pas été appliqué, la répartition des bénéfices ne pouvant être confondue, à leurs yeux, avec l'attribution de primes trimestrielles et de fin d'année.

Le décret du 21 mars 1969 a étendu à la Régie Renault l'application de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, tandis que l'article 4 du présent projet ouvre à la Régie toutes les modalités d'application du principe de la participation.

Une question importante se pose dès lors : comment vont s'appliquer à l'entreprise les deux textes : ordonnance de 1945, d'une part, ordonnance de 1967, d'autre part ? Doivent-ils s'appliquer concurremment, ou doit-on envisager une substitution au profit du texte le plus récent ?

Si cette dernière hypothèse est retenue, comme cela peut paraître logique, le mécanisme de l'ordonnance de 1967 permettra-t-il, étant donné les conditions de rentabilité de la Régie, de dégager une somme suffisante pour assurer la participation des salariés à l'expansion de l'entreprise ?

Ces questions sont importantes et délicates, et soyez assuré, monsieur le ministre, que les organisations syndicales de salariés y sont particulièrement attentives. Le rapporteur attend de vous une réponse qui puisse apaiser leurs inquiétudes dans un domaine où les difficultés naissent bien souvent, pour l'essentiel, d'une incompréhension due à une mauvaise information.

Lorsque vous aurez bien fait comprendre qu'il n'est pas question de priver les salariés de la Régie du bénéfice de l'ordonnance de 1945, vous pourrez, sur un terrain plus ferme et dans un climat éclairci, fonder solidement la réforme que vous nous proposez.

De quoi s'agit-il ? Je dirai d'abord que, contrairement aux craintes exprimées par certains, il n'est pas question de dénationalisation.

C'est, à la vérité, une expérience intéressante, et qui peut être féconde, d'actionnariat ouvrier, expérience qui, bien sûr, ne saurait résoudre à elle seule tous les problèmes de la condition ouvrière.

Ce n'est pas un principe de dénationalisation, et la démonstration peut en être faite de la façon suivante.

La lecture du projet montre que sont multipliées les précautions destinées à éviter que l'Etat ne perde le contrôle de l'entreprise Renault, contrôle qui lui a été formellement confié par l'ordonnance n° 45-68 de 1945.

C'est ainsi que :

Selon l'article 2, la distribution d'actions ne peut se faire que dans une certaine limite — 25 p. 100 du capital — l'Etat conservant pour sa part 75 p. 100 des actions ;

Aux termes de l'article 5, l'Etat doit conserver en toute hypothèse la majorité au conseil d'administration ;

Suivant les articles 7, 8 et 9, les conditions de distribution et de cessibilité des actions sont strictement réglementées de façon que les actions ne puissent pas tomber entre les mains de tiers étrangers à l'entreprise ; ces actions conservent néanmoins un aspect patrimonial leur donnant un intérêt supplémentaire aux yeux des salariés, qui pourront en faire bénéficier leur héritier en ligne directe ou leur conjoint.

Ce projet est une réalisation importante de l'idée de participation.

Participation au capital, bien entendu, c'est le but même de la réforme proposée. Comment ? Par la distribution d'actions aux salariés qui répondent à certaines conditions.

Afin de pouvoir distribuer ces actions, il est constitué un capital de la Régie dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figure au bilan arrêté au 31 décembre 1968. Le capital se montera donc à 1.198 millions.

C'est le quart de capital, soit près de 300 millions, qui sera donc distribué gratuitement aux salariés de chez Renault.

Cette distribution, bien entendu, ne se fera pas en une seule fois. La première année, c'est un pourcentage à déterminer, au demeurant par décret, qui sera réparti.

Peut-être, monsieur le ministre, pourrez-vous quelque peu nous éclairer tout à l'heure sur cette question. Mais si ce pourcentage atteignait mettons au maximum 10 p. 100, cela ferait près de 120 millions qui seraient distribués.

Cette distribution se fera parmi les salariés selon deux critères : l'ancienneté et la responsabilité.

Le critère d'ancienneté a fait l'objet d'un très large accord des organisations syndicales consultées. Il apparaît en effet que ceux qui connaissent bien l'entreprise prendront un intérêt tout particulier à cette opération ; d'autre part, les anciens travailleurs ayant fait de l'entreprise ce qu'elle est, la participation au capital qui leur est plus largement ouverte peut être considérée comme une sorte de reconnaissance de leur participation à l'expansion passée de l'entreprise.

Le critère de responsabilité soulève plus de difficultés. Les organisations syndicales ouvrières, notamment, y sont hostiles. Elles font observer que salaires et primes sont déjà hiérarchisés ; d'autre part, il faut bien remarquer que la participation éventuelle à l'expansion de l'entreprise est également fondée sur le principe d'une répartition proportionnelle aux rémunérations

acquises dans l'année, tempérée par un « plafond » fixé à quatre fois celui de la sécurité sociale, dont le montant n'est d'ailleurs pas précisé dans le rapport de M. Marcenet.

Il apparaît à votre rapporteur et à votre commission que si le critère de responsabilité ne peut être exclu, ses modalités d'application ne devraient pas être fondées sur une simple hiérarchie des salaires. Au demeurant, c'est dans le cadre des négociations prévues entre le personnel et la direction de la Régie que pourra être élaborée une « grille » d'attribution des actions tenant compte des différents critères.

Une fois ces actions correspondant au quart du capital distribuées aux salariés, se posera le problème de leur marché. La réussite ou l'échec de l'expérience s'appréciera en effet dans une large mesure à l'attitude des salariés — surtout des ouvriers, qui représentent la grande majorité de ce personnel — à l'égard de ces actions. S'ils s'empressent de les céder pour obtenir de l'argent liquide, alors on pourra dire que l'échec est inévitable.

Aussi est-il apparu raisonnable qu'un délai de non-cessibilité des actions soit prévu. Ce délai permettra le développement d'un état d'esprit « actionnaire » parmi le personnel, état d'esprit qui s'affirmera d'autant plus aisément que la détention des actions se révélera plus fructueuse.

Il ne faut pas non plus que, par le libre jeu de l'offre et de la demande, une minorité du personnel aux rémunérations élevées puisse peu à peu concentrer dans ses mains la grosse majorité des actions. Il est sage de fixer le nombre maximum d'actions que pourra détenir chaque personne physique.

Cette réforme met en œuvre la participation au capital. Elle entraînera également une participation à la marche de l'entreprise.

On notera d'abord que les salariés actionnaires seront représentés au conseil d'administration. C'est ce que prévoit l'article 5.

Quant à ses modalités, laissées elles aussi aux décrets d'application, la représentation pourrait notamment revêtir la forme d'une « association des salariés actionnaires », qui désignerait certains de ses membres pour participer au conseil d'administration.

Mais, surtout, votre rapporteur estime que cette loi, qui n'est qu'un cadre et que nous voulons conserver comme telle, nécessitera, pour son application, que soient réglés nombre de problèmes.

Votre rapporteur attache le plus grand prix à la procédure qui sera suivie pour l'établissement de ces mesures d'application.

Il est convaincu que des négociations doivent pouvoir s'engager entre les représentants du personnel et la direction de la Régie afin d'établir des propositions précises concernant les modalités d'application de la loi : établissement d'une grille de distribution des actions compte tenu des critères d'ancienneté et de responsabilité, représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration, établissement éventuel d'un contrat de participation en application de l'article 4 du projet permettant de régler le contentieux relatif à l'application de l'article 11 de l'ordonnance de 1945, fixation du délai pendant lequel les actions ne sont pas négociables, détermination des mécanismes de cessibilité, nombre maximal d'actions que peut détenir une personne physique, etc.

C'est au vu de ces négociations, des résultats auxquels elles auront pu aboutir ou des orientations qu'elles dessineront, que le Gouvernement pourra prendre les décrets d'application en toute connaissance de cause et dans le respect des droits de toutes les parties intéressées.

Je pense qu'il y a là un moyen très important d'associer l'ensemble du personnel, des cadres aux plus humbles « manœuvres balai », au fonctionnement de l'entreprise.

J'ajoute que la réforme ne saurait avoir toutes ses chances de succès si n'est pas conduit parallèlement un double effort d'information et de formation.

Effort d'information, car ces problèmes ne sont pas simples. D'aucuns pourront se complaire dans cette complexité, mais n'oubliez pas que nous légiférons aujourd'hui, que vous régleriez demain, pour les salariés de chez Renault.

Il faut absolument que tout soit mis en œuvre pour que les intéressés soient parfaitement informés de toutes les données du problème qui va se poser pour l'application du texte, et que les négociations qui vont s'engager, nous l'espérons, puissent se dérouler dans la clarté et en toute connaissance de cause.

Cet effort d'information, qui doit être le fait de la direction de la Régie comme du Gouvernement et auquel doit répondre un souci de compréhension de la part des organisations syndicales, doit se compléter par un effort de formation du personnel de l'entreprise.

Il est indispensable que les travailleurs, pour accéder de plain-pied dans la participation que nous leur offrons, possèdent les éléments d'un jugement fondé, et que pour cela ils soient mis à même d'assimiler les connaissances de base nécessaires à la compréhension des problèmes qui se poseront à eux.

Alors seulement, si les besoins les plus évidents sont satisfaits, et si les travailleurs sont formés et informés, nous pourrions dire que nous aurons mis de notre côté toutes les conditions du succès de l'expérience.

Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis aujourd'hui est une étape. On pourrait dire de lui, paraphrasant Racine, dans *Britannicus*, qu'il ne mérite ni l'excès d'honneur dont certains voudront sans doute le parer, ni « l'indignité » que d'autres voudront peut-être dénoncer.

Comme l'indique l'exposé des motifs, il s'agit d'une expérience. Qui dit expérience dit espoir que la réussite est au bout du chemin. Nous en formons le vœu avec vous, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bords de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Lecat, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, l'élaboration progressive, depuis la Libération, d'un droit positif de la participation marquera l'histoire des relations sociales dans notre pays.

A travers la diversité des formulations — car des philosophies diverses de la participation se sont développées — le sens commun de cette recherche ne s'est pas affaibli.

Dans une société où l'acte de production est devenu collectif, où les agents économiques sont solidaires et où la finalité même de l'action nationale s'est transformée, les rapports entre les hommes ne peuvent plus être fondés exclusivement sur la hiérarchie, l'individualisme et le conflit des intérêts.

Or les structures françaises sont peu perméables à cette mutation profonde et, en quelque sorte, nous avons changé d'âge sans avoir changé d'âme. Les « harmonies naturelles » de l'ancien libéralisme n'inspirant plus confiance à personne, c'est à l'action des pouvoirs publics qu'il appartient de répondre à cette attente du pays qui correspond d'ailleurs à ses intérêts essentiels.

Le Parlement a, depuis dix ans, accompli dans ce domaine une tâche considérable, et les rapports écrits qui vous ont été distribués se sont attachés à en définir le cheminement et à en décrire la portée. Aujourd'hui, le Gouvernement vous soumet un projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault qui a pour ambition de permettre le développement rapide d'une expérience concertée d'actionnariat ouvrier.

Après avoir en 1959 procédé par incitation, après avoir en 1967 rendu obligatoire — et moins lourd — le choix des entreprises entre plusieurs formes d'intéressement, le Gouvernement a recours aujourd'hui à la méthode expérimentale. La logique même de cette méthode impose à la fois le libre jeu de la recherche et la définition précise de ses conditions.

S'agissant de l'expérience que vous êtes invités aujourd'hui non pas à conduire, mais à permettre, votre commission de la production et des échanges a donné à son rapporteur, tout particulièrement, le mandat de manifester son attachement à la liberté de négociation et de discussion de tous ceux qui seront finalement les véritables auteurs de la réforme : le Gouvernement, dans sa responsabilité générale comme dans celle qu'il tient de sa mission de tuteur de l'entreprise nationale, la direction de la Régie, quatrième employeur de France, les travailleurs qui, dans la diversité de leur ancienneté et de leurs responsabilités, seront à la fois les bénéficiaires et les garants de la réussite, si largement souhaitée.

C'est pourquoi, même lorsque votre commission de la production et des échanges ne s'est pas contentée d'interroger le Gouvernement, en invitant son rapporteur à développer ses observations ou à les commenter oralement, mais a voulu que soit soutenue la discussion publique d'un certain nombre d'amendements, elle n'a jamais eu que l'intention de préciser ce qui lui paraît être soit, au sens constitutionnel, du véritable domaine législatif, soit, au sens politique, du véritable pouvoir du Parlement.

Elle sait que c'est à une large discussion, facilitée par la clarté du texte et parfois par sa brièveté, que tiendra le succès de l'expérience. Elle n'en ignore pas les contraintes psychologiques. Elle souhaite que la plupart des modalités d'application de la loi soient arrêtées dans l'esprit même de la participation et que la règle du jeu, loyalement convenue, soit ensuite loyalement appliquée.

Toutefois, cette expérience ne doit être entreprise que dans des conditions parfaitement claires. Certes, celles-ci se limitent à l'objet de la loi et doivent rester propres à la Régie nationale des usines Renault. La commission de la production et des échanges s'est interdit tout raisonnement relatif à une extension ou même à une transposition de l'expérience. De même n'a-t-elle pas voulu examiner les problèmes que ne manquera pas de poser l'expérience entreprise du point de vue de la gestion de la Régie nationale et de la politique industrielle qu'elle conduit.

Ces préoccupations, complémentaires de celles que M. Caille vient d'exposer au nom de la commission des affaires sociales, d'une manière qui a si justement retenu l'attention de l'Assemblée, ont tenu pour l'essentiel à deux séries de réflexions.

La première témoigne de l'intérêt que la commission de la production et des échanges porte à cette forme toute particulière de l'intéressement des travailleurs au regard des exigences de notre développement économique.

Engagée, et plus que jamais depuis les récentes décisions européennes, dans la compétition ouverte, notre économie connaît un problème central, celui du rythme de développement de ses investissements productifs. Un grave malentendu vient diviser sur ce point les Français. Les conditions objectives de formation des ressources nécessaires à l'investissement sont inexactement appréciées, et ce parce qu'un doute, trop souvent justifié, pèse sur le bien-fondé des règles de répartition de ces ressources.

Schématiquement, on peut dire que le sentiment d'une certaine injustice dans la répartition du profit a conduit à négliger le fait que l'existence — au niveau de l'entreprise et avant répartition — d'un profit est nécessaire à la croissance économique.

Convenablement — et fort malheureusement — assisté sur ce point par certains mécanismes de notre système fiscal, ce sentiment général pèse sur nos entreprises et sur nos travailleurs.

Ouvrant la voie non plus seulement à une participation en capital aux bénéficiaires, comme le prévoyait l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, mais au capital lui-même, le projet de loi qui nous est soumis va permettre de poser dans des conditions psychologiques claires le véritable problème de notre équipement industriel.

Les travailleurs de la Régie Renault pourront se voir attribuer progressivement, et pour l'essentiel gratuitement, 25 p. 100 des actions de la Régie.

Cette attribution en capital est un avantage substantiel, de l'ordre de 300 millions de francs.

Les conséquences de ce transfert seront doubles : d'une part, les travailleurs attributaires participeront, à concurrence des actions concernées, aux distributions de bénéfice ; d'autre part, ils auront à cœur de voir se dégager dans l'entreprise le maximum possible de réserves pour l'investissement. En effet, à mesure que des investissements seront effectués par autofinancement et que, par voie de conséquence, des réserves seront incorporées au capital, ils participeront aux distributions gratuites d'actions nouvelles.

Bien mieux, l'augmentation de la valeur de cotation d'une action anticipe généralement sur les incorporations de réserves. Elle est, en fait, fonction de l'importance du capital investi. C'est donc bien grâce à cette technique de l'actionnariat que les travailleurs participeront, enfin, à l'expansion de l'entreprise à laquelle leur travail aura contribué.

Puisse cet exemple vivant de la Régie nationale montrer au pays combien « l'association organique des travailleurs », qu'évoquait dès 1943 le général de Gaulle, est la véritable voie du progrès de tous.

M. Jacques Bouchacourt. Très bien !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur pour avis. Mais encore faut-il — et l'enjeu, on l'a montré, est important — que l'expérience soit probante.

Votre commission de la production et des échanges s'est inquiétée de ce que le projet de loi laisse aux mécanismes du marché le soin de faire cette preuve. Elle s'est rencontrée sur ce point, tant avec une majorité de la commission saisie au fond qu'avec un certain nombre de nos collègues, et l'examen des amendements à l'article 7 fournira l'occasion à l'Assemblée d'entendre les arguments des commissions et ceux du Gouvernement.

Je ne veux, avant de conclure, que préciser sur ce point notre préoccupation afin d'éviter que, dans la discussion qui s'instaurera tout à l'heure, un malentendu ne puisse se créer.

Nous n'avons, a priori, qu'une confiance limitée dans le jeu des mécanismes du marché, très particulier, sur lequel seront négociées les actions Renault. En exprimant ce sentiment, votre commission de la production et des échanges montre son souci

de voir l'expérience proposée réussir. Elle souhaite l'entourer de certaines garanties législatives dans un domaine où la convention ne peut que malaisément engager l'Etat, personne morale dont les motivations peuvent changer, la Régie, qui ne pourra financer sa réserve de participation que sur des ressources propres par nature variables avec la conjoncture, et les salariés, qui se présenteront sur le marché individuellement, et qu'il ne faut pas inciter à choisir la position, si délicate à négocier, même pour les professionnels de la Bourse, de « vendeur ».

Mais il est bien évident que des mécanismes d'intervention très divers peuvent être imaginés et que certains peuvent être préférés, notamment par les partenaires sociaux au cours des négociations pendant lesquelles le problème se posera inévitablement. Sur ce point, il appartiendra au Gouvernement de nous éclairer.

Le 16 janvier 1945, le général de Gaulle, alors président du Gouvernement provisoire de la République française, approuvait l'ordonnance portant nationalisation des usines Renault. Ce texte ne se fixait pas pour seul but la liquidation d'une des séquelles morales de la guerre et la reconstitution matérielle d'un outil de production indispensable à la reconstruction du pays, mais indiquait qu'il s'agissait de mettre sur pied un organisme d'exploitation des usines Renault « défini selon une formule inspirée des doctrines de participation ouvrière ».

C'est donc à la tradition la plus constante et à l'intention la plus haute que répond le projet de loi qui vous est soumis.

Le Président de la République a invité le Gouvernement à tenter une expérience d'actionnariat ouvrier à la Régie nationale des usines Renault. Il a montré que cette forme d'intéressement était « économiquement la plus saine et socialement la plus satisfaisante ».

Votre commission de la production et des échanges regretterait que tout ne soit pas fait pour démontrer qu'elle correspond bien à « un besoin réel et durable chez les salariés » car, par ses conséquences sur l'augmentation des capacités de progrès de notre économie, elle répond certainement à une exigence profonde et actuelle de notre société. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, une meilleure association des travailleurs de Renault à la vie de leur entreprise ; une compréhension plus grande du lien direct qui s'établit entre l'action quotidienne de chacun et les résultats, la croissance, les perspectives d'avenir de la Régie ; une conscience plus aiguë de la part que tous peuvent prendre à cet avenir : tels sont les objectifs du projet de loi qui vous est soumis.

Il s'inscrit dans une politique d'ensemble que le Président de la République et le Premier ministre ont, à diverses reprises, définie. Dans le cadre de cette politique, l'expérience qui vous est proposée doit contribuer à une transformation des rapports sociaux par l'effacement de barrières comme celles qui souvent se dressent entre le capital et le travail.

C'est une expérience nouvelle. Certes l'actionnariat ouvrier a, dans notre pays, des bases juridiques, mais les réalisations pratiques ont eu une portée limitée. La loi du 26 avril 1917 qui, voici plus d'un demi-siècle, avait prévu des sociétés anonymes à participation ouvrière, n'a pas connu de vrais développements. Quant à l'ordonnance du 17 août 1967 sur l'intéressement qui permet, parmi d'autres modalités, la distribution de la réserve de participation sous forme d'actions, elle en est sur ce point au début de son application.

Le Gouvernement est convaincu, comme je l'ai dit, que l'association, en tant qu'actionnaires, des travailleurs à la vie de l'entreprise, est un des moyens de faciliter la transformation des rapports sociaux, d'améliorer non seulement la condition matérielle mais aussi la situation morale des salariés dès lors qu'ils se sentiront plus directement concernés par leur entreprise et son avenir. Il a donc décidé d'engager une expérience assez large pour être véritablement significative et pour permettre des conclusions sérieusement fondées.

D'où le choix de Renault. Le fait que cette entreprise soit une entreprise nationale dotée d'un statut qui lui est propre permet d'agir à l'initiative de la puissance publique et dans des conditions clairement circonscrites. Le fait que la Régie soit une des plus grandes entreprises industrielles françaises et qu'elle emploie plus de 80.000 salariés donne au projet la dimension nécessaire.

L'essence du projet est de décider sous certaines conditions une distribution à titre gratuit de titres de la Régie nationale des usines Renault à ceux qui y travaillent, c'est-à-dire, matériellement, la remise aux salariés d'actions ou de coupures d'action représentatives d'une fraction du capital. Chacune de ces actions pourrait avoir une valeur de cent francs actuels. Pour permettre la réalisation de cette opération, l'article 1^{er} crée un capital de la Régie qui jusqu'ici n'en avait pas, capital dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figure au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968, c'est-à-dire 1.200 millions.

Les salariés concernés jouiront des droits qui s'attachent à la qualité d'actionnaire :

Ils détiendront des titres représentant une valeur patrimoniale :

Ils auront, à due concurrence, un droit à une part des bénéfices distribués par la Régie, c'est-à-dire un revenu ;

Ils seront représentés au conseil d'administration de la Régie, à côté de la représentation de l'Etat et de la représentation générale du personnel prévue par l'ordonnance de nationalisation de 1945, et qui n'est pas modifiée. Au départ, ils désigneront un administrateur qui siègera en leur nom au conseil d'administration. Par la suite, lorsque la part du capital distribué aura sensiblement augmenté, un second administrateur pourra être désigné dans les mêmes conditions, l'Etat, j'y reviendrai, détenant en toute hypothèse la majorité au sein du conseil.

Il est bien entendu que cette participation au conseil doit avoir toute sa valeur, c'est-à-dire qu'elle doit permettre aux actionnaires de jouer pleinement leur rôle dans l'entreprise à ce niveau, qui est le plus haut. Cela dépendra de la direction de la Régie, qui s'y emploiera. Cela dépendra aussi des intérêts eux-mêmes, et de l'importance qu'ils attribueront à leur statut d'actionnaire dans chacun des droits qu'il leur confère pour partie : c'est une question d'information.

A cet égard, il faut rappeler qu'en tant qu'actionnaires, les salariés ont un droit à recevoir une information individuelle, directe, complète, accessible, sur la marche de leur entreprise, sur ses résultats, sur ses perspectives. Sur ce point peut-être plus que sur tout autre, un très grand effort devra être fait car il y a là d'évidence une des principales conditions de succès de l'actionariat. Il faut que chacun des bénéficiaires du projet en comprenne bien le mécanisme et la portée. Il faut que régulièrement il puisse apprécier comment évolue ce patrimoine dont il détient une part, comment vit et se développe l'entreprise, quelle est la direction des efforts à accomplir pour assurer la croissance et la réussite économique de cette dernière.

C'est, avec la détention des droits matériels en capital et en revenu, avec une représentation active au sein du conseil, une des caractéristiques les plus importantes de l'actionariat que cette information vivante qui donne un contenu réel à l'association, à la vie de l'entreprise, qui permet au salarié actionnaire d'agir en pleine connaissance de cause.

J'en viens aux modalités de mise en place de l'actionariat à la Régie nationale des usines Renault. Il s'agit d'une action progressive, qui n'affecte pas le caractère d'entreprise nationale de la Régie et dont le texte qui vous est soumis fixe le cadre — un cadre assez précis pour que les objectifs et les mécanismes soient clairement définis, assez souple pour laisser à des textes d'application, éclairés lorsque cela sera nécessaire, par des discussions avec les intéressés eux-mêmes, le soin d'en régler le détail.

Au départ, une certaine fraction du capital, qui pourrait être de l'ordre de 5 p. 100, sera attribuée aux salariés remplissant certaines conditions d'ancienneté et de responsabilité.

Condition d'ancienneté ; cette première disposition s'explique par l'objet même de la loi. Pour remplir pleinement leur rôle, les salariés concernés doivent apporter dans leurs responsabilités nouvelles une connaissance suffisante de la Régie et un intérêt confirmé pour son développement. Toutefois, ce critère devra être appliqué de manière à permettre à de très nombreux travailleurs de bénéficier immédiatement de la loi. Je rappelle à cet égard que 55 p. 100 environ des agents de Renault ont plus de cinq ans de présence dans la société.

Condition de responsabilité : autant il serait anormal d'attribuer les actions exclusivement en fonction des rémunérations, et d'accepter un excès de hiérarchisation, autant il est juste, reconnaissant ainsi la réalité de l'entreprise et de ses conditions de fonctionnement, de prendre en compte les responsabilités que les cadres et la maîtrise y exercent.

La loi retient donc ces deux critères sans en définir dans le détail les conditions d'application : sur ces questions en effet le Gouvernement a jugé — et je suis convaincu que l'Assemblée le suivra — qu'il convenait de procéder à une consultation des intéressés pour éclairer les textes d'application qui seront pris.

Par la suite, et au fur et à mesure qu'ils rempliront les critères fixés par la réglementation, d'autres salariés de la Régie bénéficieront d'attribution d'actions, de même que certains verront compléter l'allocation qui leur aura été faite au départ. Progressivement par conséquent, année après année, le nombre des actionnaires salariés et le pourcentage du capital détenu par eux dans la limite des 25 p. 100 fixée par la loi, augmenteront.

A côté de cette attribution directe d'actions, deux autres modalités d'acquisition sont prévues par la loi au bénéfice des salariés :

L'achat sur le marché qui se créera entre salariés de la Régie, sans que, à quelque titre que ce soit, quiconque puisse dépasser un plafond fixé par décret ;

Le cas échéant, et avec les mêmes limites, l'application de l'ordonnance de 1967 sur l'intéressement s'il en est décidé ainsi au terme des discussions entre la direction et le personnel. Car, il n'est pas inutile de le noter, la loi qui vous est soumise ne règle pas le problème posé par l'application des ordonnances de 1945 et de 1967, visant l'une et l'autre la participation du personnel aux bénéfices de l'entreprise. En dehors donc du texte qui vous est soumis, des négociations doivent être engagées qui permettront à la fois de régler les modalités d'application à la Régie de l'ordonnance de 1967 et de définir la transition entre ces dernières et les pratiques qui s'étaient établies en application de l'ordonnance de 1945.

Telles sont donc les principales conditions d'une mise en place progressive du système. Pour que ce dernier réponde à l'ensemble des objectifs que j'ai rappelés en introduction, il convenait de lui apporter des compléments sur lesquels je vais maintenant m'arrêter. Ils concernent les dispositions relatives à la cessibilité des actions.

L'expérience, pour avoir toute sa portée, exige que les actions soient cessibles — sinon leur valeur patrimoniale ne serait qu'une apparence — mais cessibles au bout d'un certain délai afin que, au niveau de chaque salarié concerné, la pratique de l'actionariat ait le temps de s'établir, et cela sans que le caractère national de l'entreprise puisse être mis en cause. D'où divers principes.

Le premier est celui de la cessibilité entre membres du personnel, ou à l'Etat, ou à la Régie elle-même, ou enfin à un fonds spécial créé au sein de la Régie, et qui aurait une fonction de régulation du marché.

Ces règles s'expliquent d'elles-mêmes. La volonté de maintenir le caractère national de la Régie de même que celle de faire une expérience au sein de l'entreprise, au bénéfice des salariés et par eux, le voulaient ainsi. C'est pourquoi, sous réserve des dispositions de l'article 9, seuls les membres du personnel pourront détenir des actions. Encore l'article 9 n'introduit-il pas des exceptions limitées : il a paru équitable et conforme à l'esprit du texte de permettre aux salariés quittant la Régie, bien souvent pour prendre leur retraite, de conserver ce lien avec leur ancienne entreprise. Il était tout aussi normal de prévoir des droits en faveur des conjoints et des descendants en ligne directe de salariés transmettant aux leurs des actions de l'entreprise qui aura été le cadre de leur activité.

Cessibilité limitée donc, mais qui s'exercera sur un marché relativement étendu. Lorsque les titres deviendront cessibles — c'est-à-dire au terme d'un délai qui pourrait être de cinq ans — le marché potentiel couvrira des dizaines de milliers d'actionnaires qui auront en, avec le temps, la possibilité de prendre conscience de la valeur de leur titre et de son avenir. Une cotation éclairée par les résultats et les perspectives de l'entreprise s'établira à des cours que la dimension du marché et la qualité de l'information devraient situer à un niveau économiquement et financièrement satisfaisant.

Et sans doute serait-il artificiel et peut être dangereux pour l'expérience de vouloir établir par d'autres procédures un cours qui ne tiendrait pas compte du jeu de ce marché auquel contribueront ceux — Etat, Régie, fonds spécial — qui peuvent y jouer un rôle de régulation.

Enfin, je dois rappeler, puisque la question a été évoquée, que le texte que vous avez sous les yeux maintient clairement le caractère national de la Régie.

L'Etat conserve la majorité du capital : au moins 75 p. 100, et au départ beaucoup plus. Pour que cette disposition ne risque pas de se heurter un jour aux faits, en raison du mécanisme progressif d'attribution des actions, il est prévu que l'Etat peut se réserver des augmentations de capital.

Deuxième précaution : les membres représentant l'Etat doivent toujours détenir la majorité des sièges du conseil.

Troisième précaution : la cession des actions ne peut se faire qu'entre membres du personnel, ou à la Régie elle-même ou à l'Etat ou au fonds spécial dont j'ai déjà parlé.

Enfin, pour éviter l'établissement d'influences liées à la possession d'un grand nombre d'actions, même à l'intérieur de ce système à multiples garanties, un décret fixera le nombre maximum d'actions que pourra posséder une personne physique, les titres, je le rappelle, devant obligatoirement être nominatifs.

Ces diverses dispositions parlent d'elles-mêmes : aucune équivoque ne peut exister ni sur les intentions du Gouvernement, ni sur la portée du droit qui s'établit. Le statut de la Régie nationale des usines Renault n'est pas remis en cause.

Tel est, sous ses principaux aspects, le projet de loi qui est soumis à votre approbation. Les décrets d'application en préciseront les détails, mais le texte définit clairement les caractéristiques de l'opération et les mécanismes généraux qu'elle comporte. En outre, et c'est bien dans l'esprit de l'action entreprise, certaines des modalités les plus importantes ne seront arrêtées qu'après avoir pris connaissance du point de vue des intéressés eux-mêmes, qui ont d'ailleurs déjà été informés, au sein du comité d'entreprise, des grandes lignes du projet.

Cette consultation, qui devra être conduite rapidement pour permettre le plus tôt possible l'application du système est normale et nécessaire. Aussi bien la réussite de l'expérience dépend-elle d'abord des salariés eux-mêmes. Ce sont eux qui, avec le temps, et dans la liberté, assigneront à ce texte sa portée réelle. C'est également avec le temps, lorsqu'une première application aura été faite sur un nombre suffisant d'années, qu'on pourra juger des résultats et décider s'il faut continuer ou non dans la voie ouverte par la nouvelle loi.

J'en viens à ma conclusion. Pour résumer la philosophie du projet, on peut dire qu'il s'agit d'explorer une voie nouvelle pour transformer les rapports sociaux, pour permettre aux salariés de mieux apprécier le sens de leur travail quotidien, de mieux saisir les liens entre la prospérité de l'entreprise et l'amélioration durable du sort de chacun.

Si, comme le souhaite et le croit le Gouvernement, cette expérience se révèle positive, cela signifiera que les salariés concernés ne s'estiment plus, à l'égard de leur entreprise, dans la seule situation de vendeurs de leur force de travail, mais qu'ils prendront plus largement conscience d'en être partie intégrante, qu'ils s'associeront plus fortement à son développement et à son avenir. Les relations sociales à l'intérieur de l'entreprise en seront profondément transformées. C'est ce résultat que nous recherchons. C'est ce résultat que, le cas échéant, il s'agirait de transposer ailleurs dans des conditions que le texte actuel, s'appliquant à une entreprise d'Etat, à statut spécial, ne préjuge évidemment pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. MM. Berthelot, Ducloné et Mme Prin opposent la question préalable suivante, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

« Considérant que le projet de loi n° 942 n'améliore pas le statut de la régie tel qu'il résulte de l'ordonnance du 16 janvier 1945 et du décret d'application du 7 mars 1945 ;

« Considérant que si le Gouvernement était réellement intéressé à l'amélioration des moyens d'existence des salariés de la R. N. U. R. il favoriserait, comme les syndicats les plus représentatifs ne cessent de le réclamer, la conclusion d'un nouvel accord d'entreprise apportant des garanties d'emploi à tous les travailleurs, établissant la réduction du temps de travail, indexant les salaires sur l'évolution du niveau général des prix, créant un fonds de pré-retraite, améliorant la formation professionnelle, la promotion et les conditions de travail dans les ateliers ;

« Considérant que le projet gouvernemental, non seulement ne modifie en rien la condition ouvrière, mais n'apporte pas de véritable sauvegarde de la nationalisation ;

« MM. Berthelot, Ducloné et Mme Prin, conformément à l'article 91, alinéa 3, du règlement, opposent la question préalable. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi n° 942 présenté au Parlement au nom de M. le Premier ministre, se propose de mettre en œuvre l'actionnariat ouvrier à la Régie nationale des usines Renault.

Dans l'exposé des motifs du projet, dans le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et l'avis de la commission de la production et des échanges, dans toutes les autres déclarations transmises par radio ou voie de presse, c'est en termes généreux, compatissants, que l'on se propose de mettre fin à l'exploitation des travailleurs

de Renault (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) et partant, cet exemple sera demain étendu à tous les ouvriers de notre pays.

La transformation la plus révolutionnaire de la condition ouvrière est ainsi contenue dans les 11 articles du projet qui nous est soumis !

M. le Président de la République a dit avec bonheur : « C'est une vieille idée ». Nous ajouterons : vieille comme le monde capitaliste qui l'a engendrée pour mieux maintenir l'exploitation des travailleurs et en ce sens, vous nous donnez la signification profonde de votre « continuité ».

En vérité, ce n'est nullement votre désir et, quelles que soient les habiletés dont vous ferez preuve, la transformation de la condition de salarié ne saurait être autre chose que l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je comprends parfaitement que le rappel des réalités vous sorte quelque peu de la torpeur dans laquelle les discours précédents vous avaient enfoncés ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Si la volonté du Gouvernement d'améliorer le sort des travailleurs manuels et intellectuels est si grande, pourquoi a-t-il depuis de longs mois montré tant de rigueur à l'égard de ceux qui créent les richesses nationales et fait preuve de tant de mansuétude envers ceux qui les ont dilapidées dans la spéculation ?

Derrière les affirmations sur l'instauration de la « nouvelle société », la « participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises » et la formule « d'actionnariat à la Régie nationale des usines Renault », se dissimulent en fait les craintes du grand patronat face à l'action unie de la classe ouvrière, et son désir de préparer la dénationalisation de la régie dans le cadre d'un vaste plan de remise en cause des nationalisations opérées après la Libération. En témoignent à des degrés divers les exemples de l'aéronautique et des P. T. T. Le projet marque la première étape, celle du rétablissement de l'actionnariat, et fait sauter l'un des verrous de sûreté de la loi de nationalisation.

Non, le projet de loi n° 942 n'améliore pas le statut de la régie tel qu'il résulte de l'ordonnance du 16 janvier 1945 et du décret d'application du 7 mars de la même année.

M. Guy Ducloné. C'est de la régression ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Marcelin Berthelot. En octroyant cette solution, il tourne même le dos à l'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

De plus, si le Gouvernement était réellement intéressé à l'amélioration des moyens d'existence des salariés de la Régie nationale des usines Renault, il favoriserait, comme les syndicats les plus représentatifs ne cessent de le réclamer, la conclusion d'un nouvel accord d'entreprise apportant des garanties d'emploi à tous les travailleurs, établissant la réduction du temps de travail, indexant les salaires sur l'évolution du niveau général des prix, créant un fonds de pré-retraite, améliorant la formation professionnelle, la promotion et les conditions de travail dans les ateliers. Or il s'y refuse avec obstination.

Ainsi, le projet gouvernemental, non seulement ne modifie en rien la condition ouvrière, mais ouvre une brèche dans la nationalisation.

Pour ces raisons, le groupe communiste oppose la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. Contre la question préalable, la parole est à M. Claude Labbé.

M. Claude Labbé. Mesdames, messieurs, à vrai dire, cette question préalable nous a fortement surpris. Nous nous attendions à une abstention, à une attitude d'observation, mais nous n'enviions pas une manifestation d'hostilité et de rejet.

Certes, nous ne prétendons pas que ce texte de loi soit de nature à transformer fondamentalement dans l'immédiat la condition ouvrière à la Régie Renault. D'ailleurs, personne ne l'a jamais soutenu.

M. Guy Ducloné. Relisez vos maîtres !

M. Claude Labbé. Il s'agit — nous l'avons toujours dit — d'une expérience, la première de ce genre dans une entreprise nationalisée.

Mais comment peut-on prétendre qu'elle n'apporte rien, qu'elle ne constitue pas un effort important pour améliorer et pour transformer la condition ouvrière ? En fait, elle s'ajoute aux textes déjà en vigueur à la Régie et elle apporte vérita-

blement quelque chose de tout à fait nouveau, dans un nouvel esprit. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Le texte du projet de loi est sous nos yeux ; il a été étudié et discuté en commission en présence des représentants du groupe communiste. Qui donc, maintenant, pourrait sérieusement affirmer qu'il risque de porter atteinte à la nationalisation de la Régie et au principe même des nationalisations ? Personne !

M. Guy Ducloné. Personne, parmi ceux qui acceptent de se laisser bander les yeux.

M. Claude Labbé. Le personnel de la Régie Renault appréciera comme il convient l'attitude purement négative de votre groupe. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

En effet, en soutenant votre question préalable, vous n'avez fait que dresser un catalogue de diverses mesures sociales qui sont d'ailleurs suivies par le Gouvernement et par notre groupe. (Exclamations et rires sur les bancs du groupe communiste.) Vous auriez pu y ajouter une préoccupation qui est la nôtre aujourd'hui : celle de l'actionnariat qui s'inscrit très bien dans cet ensemble.

Nous repousserons la question préalable avec une foi que vous n'avez pas mais qui nous inspire dans la défense de la condition ouvrière. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.) Nous sommes dans la voie que nous a tracée le général de Gaulle...

M. Louis Vallon. Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. le président. Nous pourrions nous mettre tous d'accord sur un point : la nécessité d'entendre les orateurs dans le silence. Poursuivez, monsieur Labbé.

M. Claude Labbé. Nous continuons dans la ligne tracée par le général de Gaulle et l'actionnariat à la Régie Renault s'inscrit parfaitement à la suite d'autres actions de caractère social.

Nous voterons contre la question préalable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. le ministre du développement industriel et scientifique. La question préalable et les observations de M. Berthelot ignorent totalement le contenu du texte présenté par le Gouvernement et ce qu'il apporte aux travailleurs de la Régie. Elles ignorent ce qui a été dit de la manière la plus claire sur le maintien du caractère national de la Régie. Elles ignorent ce qui inspire notre expérience : la volonté de conduire les rapports sociaux de notre pays vers une évolution profonde et une amélioration considérable.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que demander le rejet de cette question préalable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Berthelot, Ducloné et Mme Prin.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	92
Contre.....	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après le Gouvernement, le Parlement est donc appelé aujourd'hui à entériner la décision prise par le Président de la République de distribuer à une partie du personnel de la Régie nationale des usines Renault une fraction du capital de cette entreprise.

A notre époque, où les revendications ouvrières ne manquent pas et s'étendent à de multiples domaines, il est frappant de constater que l'initiative du Président de la République ne correspond à aucune d'entre elles.

Cette attitude est insolite à un moment où le Gouvernement, tout en prétendant « tenir le bon bout du redressement », est bien obligé de reconnaître que l'issue de la situation dépend entièrement du climat social, qui lui-même dépend de la réponse qui sera donnée aux revendications des travailleurs. Elle incite à passer en revue, d'une façon aussi complète et objective que possible, les multiples aspects de la question. C'est à cette analyse que le groupe socialiste s'est efforcé de se livrer.

Mon collègue M. Georges Carpentier fera part à l'Assemblée des observations auxquelles donnent lieu les articles du projet. En ce qui me concerne, je me limiterai à quelques observations d'ordre général.

L'exposé des motifs, comme les déclarations du Gouvernement, insistent sur le fait que le principe de la nationalisation n'est pas remis en cause. Nous aboutissons à une conclusion opposée. Objectivement, ce texte constitue un commencement de remise en cause de la nationalisation.

Je reconnais bien volontiers que la lettre du projet, en particulier les articles 2 et 5 semblent donner toutes garanties. Seul le fonds créé par l'article 7 est susceptible d'ouvrir une brèche dans le dispositif et c'est pourquoi nous en demanderons la suppression.

Mais pour modifier le caractère public du statut de la Régie, il semble bien qu'une nouvelle mesure législative soit nécessaire. D'autres éléments doivent cependant être pris en considération.

D'abord, la Régie Renault étant mise en actions, sa privatisation devient beaucoup plus facile. Un simple article de la loi de finances peut modifier les articles 2 et 5 du projet en discussion et étendre les cessions à des personnes étrangères à la Régie.

Ensuite, il est frappant de constater que, dans le seul pays où l'actionnariat ouvrier a été mis en œuvre par le gouvernement, c'est-à-dire l'Allemagne fédérale de 1959, à l'initiative du parti chrétien-démocrate, cette mesure a toujours été liée, qu'il s'agisse de Volkswagen, de Veba ou de Preussag, à la désertisation des entreprises en question.

Si maintenant nous tournons à nouveau les yeux vers notre propre pays, nous y trouvons suffisamment d'éléments concrets pour ne nous faire aucune illusion sur les sentiments que nourrit le pouvoir à l'égard des nationalisations. Nous assistons à une véritable fureur de privatisation. Qu'il s'agisse des autoroutes, du téléphone, des ports, il n'est question que de remettre entre les mains de l'industrie privée des tâches fondamentales que l'Etat avait toujours considérées comme étant de sa compétence en raison de l'intérêt général qui s'y attachait. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Le pays découvrira dans quelques années les conséquences désastreuses de cette démission de l'Etat.

C'est ce même Gouvernement qui voudrait nous faire croire à la pureté de ses intentions quant à la nationalisation des usines Renault, la plus contestée par nos capitalistes parce qu'elle apporte la preuve qu'une grande entreprise peut tenir sa place sur un marché où les conditions de la concurrence sont très dures et même y jouer un rôle de pilote sans pour cela être motivée par la recherche du profit. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et du groupe communiste.)

Il n'est que se tourner vers la société aérospatiale en formation et d'écouter les déclarations de son président pour constater que la porte y est d'ores et déjà très largement ouverte aux intérêts privés.

Et puis, le pouvoir ne nourrit-il pas, depuis longtemps, l'intention de faciliter la constitution en France d'une société unique regroupant l'ensemble de l'industrie automobile qui, dans son optique, ne serait évidemment pas une société nationalisée ?

Telles sont les raisons qui alimentent notre scepticisme en ce qui concerne le caractère solide et durable des intentions exprimées par le Gouvernement car, à côté des déclarations, le contexte existe : il marque une orientation et il y a de quoi rendre méfiants les esprits les moins prévenus. Nous serons donc extrêmement vigilants sur la sauvegarde du statut de la Régie Renault, monsieur le ministre. Si nos craintes se révèlent non fondées, nous nous en réjouissons, mais soyez sûrs

que nous ne pourrions nous empêcher de penser que la vigilance que nous aurons exercée aura permis de vous empêcher de perpétrer la mauvaise action vis-à-vis du pays que serait une dénationalisation.

Dans le cas contraire, vous nous trouveriez au premier rang de toutes les organisations politiques, syndicales et autres qui, soyez-en certain, se dresseraient pour vous empêcher de parvenir à vos fins.

Quant aux buts avoués de l'opération, la distribution d'actions constituera-t-elle pour les bénéficiaires une « école de responsabilité » ? On ne voit absolument pas comment cela pourrait être le cas.

En effet, aux termes de l'ordonnance du 16 janvier 1945 et du décret d'application du 7 mars de la même année, le conseil d'administration de la Régie comprend déjà trois représentants du personnel ouvrier, un représentant du personnel employé et des agents de maîtrise et deux représentants du personnel ingénieur et des cadres supérieurs.

Quelles responsabilités nouvelles vont découler pour les actionnaires salariés du fait qu'ils auront, au mieux, un ou deux représentants supplémentaires au conseil ? Il est évident que sur ce plan il n'y aura absolument rien de changé.

On prétend faire des ouvriers des actionnaires, mais il y a à cela un premier obstacle majeur : ou bien les actions sont librement négociables ou bien elles ne le sont pas. Dans le projet qui nous est soumis, c'est la deuxième solution qui est retenue. Il est évident que l'ouvrier n'est pas un actionnaire à part entière. D'ailleurs, on ne peut pas être actionnaire à part entière d'une société nationale. Cela montre à quel point, quoi qu'en dise le Gouvernement, la Régie Renault n'est pas exemplaire dans le domaine qui nous occupe.

Mais, si les actions donnaient droit à l'élection du conseil d'administration et du président directeur général, et si elles étaient immédiatement cessibles, tous les précédents montrent qu'elles changeraient rapidement de mains. Ce serait d'ailleurs logique, car j'appelle votre attention sur ce fait, monsieur le ministre, que dans une société capitaliste il est anormal que l'ouvrier soit actionnaire de l'entreprise qui l'emploie. En effet, une des règles de ce système est la division des risques. Or il serait parfaitement déraisonnable de demander à cet ouvrier-capitaliste de risquer, au cas où il perdrait son emploi par suite de la fermeture de l'entreprise, de perdre aussi son capital action.

Tout cela est d'ailleurs une hypothèse d'école car, dans la France actuelle, il est illusoire de chercher à transformer en actionnaires un personnel qui ne demande aucunement à le devenir et de la part de qui on ne trouve à cet égard ni revendication, ni aspiration.

D'ailleurs, de quel droit le pouvoir s'apprête-t-il à distribuer à une catégorie particulière de citoyens, fût-elle très digne d'intérêt, ce qui constitue le bien de la nation dans son ensemble ? Sur quoi un tel geste repose-t-il, sinon sur le bon plaisir et l'arbitraire ? Et que ne va-t-on pas nous proposer de distribuer demain, forêts domaniales, matériel des ponts et chaussées ou quoi d'autre, à condition qu'il s'agisse de détourner les travailleurs de la poursuite de leur véritable intérêt et de semer le trouble dans les esprits ?

Car il y a quelque chose d'indigne et une profonde démagogie dans cette tentative à laquelle on soumet ainsi certains travailleurs en leur faisant miroiter un cadeau dont le montant nominal, tout arbitrairement réparti qu'il soit, est loin d'être négligeable.

Il faudrait beaucoup de vertu à celui à qui l'on propose un cadeau de 2.000 ou 3.000 francs actuels pour qu'il réponde que ses principes lui interdisent de l'accepter.

Mais il faut au pouvoir une bien piètre conception de ses devoirs pour faire une telle proposition.

Les organisations syndicales ont d'ailleurs bien compris la position dans laquelle la décision-gouvernementale mettait certains de leurs mandants. C'est pourquoi, tout en proclamant avec netteté leur opposition au principe de la distribution envisagée, elles peuvent éventuellement admettre, si le projet est adopté comme cela est vraisemblable, d'en discuter les modalités d'application. Ceux qui voudraient faire croire que cette attitude traduit une approbation de principe, manqueraient à la plus élémentaire bonne foi.

M. Marcelin Berthelot. Très bien !

M. André Boulloche. Et toujours dans l'hypothèse où la loi serait votée, nous voulons maintenant poser au Gouvernement quelques questions précises sur ses intentions au cas où, comme le dit le dernier alinéa de l'exposé des motifs, l'expérience réussirait.

Quels sont d'abord les critères qui seront appliqués pour savoir si l'expérience a réussi ? Se référerait-on au fait que

les salariés actionnaires auront conservé leurs actions au-delà du délai minimum ? Mais dans ce cas il faudrait attendre cinq ans pour avoir les premiers indices, et ce ne serait pas sérieux. Ou escompte-t-on de la part des salariés actionnaires une plus grande docilité ? Mais il ne serait pas raisonnable d'y compter. Nous attendons des précisions sur ces critères de réussite, monsieur le ministre.

Supposons que vous estimiez que l'expérience est réussie dans un délai qui ne remette pas l'ensemble de l'opération aux calendes grecques, mettons de l'ordre d'un an, que va faire le Gouvernement ? Quelles mesures d'extension précises va-t-il proposer au Parlement ?

Je sais que vous allez répondre tout à l'heure, monsieur le ministre, aux questions que j'ai posées au début de mon intervention, qu'il ne s'agit pas d'une dénationalisation. Si vous voulez donner quelque crédibilité à vos affirmations, comme à l'ambition exprimée par votre texte de « affirmer la condition ouvrière », il faut qu'il soit clair qu'en cas de succès, la réforme sera appliquée à l'ensemble de l'économie, c'est-à-dire au secteur privé aussi bien qu'au secteur nationalisé. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Si vous ne pouviez pas annoncer aujourd'hui à cette tribune les mesures précises que le Gouvernement compte prendre pour l'extension de l'actionnariat ouvrier obligatoire à l'ensemble de l'économie, cela aurait un sens très clair.

Cela voudrait dire que votre texte n'est qu'une machine de guerre démagogique contre les nationalisations et que vous ne voulez rien dire ni faire qui soit de nature à inquiéter les possédants que toute votre politique a pour but de rassurer et de servir, car vous ne survivriez pas au retrait de leur confiance. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Si, malgré nos doutes, vous vous engagez effectivement sur ce point, nous aurions encore d'autres questions à vous poser et d'abord celle-ci : pourquoi avez-vous soigneusement exclu de la réforme les filiales de la Régie qui auraient un caractère d'exemplarité beaucoup plus net car ce sont des sociétés par actions, en tous points semblables aux sociétés privées, à ceci près que leur capital appartient à la Régie Renault ? Vous aviez là un banc d'essai beaucoup plus valable que la Régie elle-même. On ne voit pas, si l'on s'en tient à vos déclarations, ce qui a pu vous détourner d'y recourir.

On peut aussi s'interroger sur la compatibilité d'une politique d'actionnariat ouvrier destinée — je cite l'exposé des motifs — « à faire participer les salariés aux responsabilités de l'entreprise », avec le culte de la libre entreprise et de l'autorité absolue de son chef, qui a constitué un des articles de foi de votre Gouvernement comme de ceux qui l'avaient précédé.

Nous sommes ainsi forcés de constater que dans toute cette affaire il y a bien des points sur lesquels la position gouvernementale est remplie de contradictions. Il faut éclaircir tous ces points, monsieur le ministre, par des réponses précises, sinon nous ne vous croirons pas et les Français avec nous ne vous croiront pas non plus.

Comme il est arrivé bien souvent au Gouvernement, dans le passé, de s'abstenir purement et simplement de répondre aux questions que nous lui posions lorsqu'elles le gênaient, je tiens à dire d'ores et déjà que nous considérerons l'absence de réponse comme la confirmation de nos appréhensions.

En fait, comme l'a dit le Président de la République le 22 septembre dernier, il s'agit d'une vieille idée. Mais contrairement à ce qu'il a ajouté, elle ne reprend aucune vigueur. Dans les pays où elle a été appliquée, c'était généralement pour doter le capitalisme d'une allure nouvelle de fausse solidarité. Partout cela a été un échec, qu'il s'agisse de l'Allemagne, de la Suède ou des Etats-Unis, pour ne citer que ceux-là ; nulle part, cette formule n'a pu être généralisée, ni même étendue ; nulle part elle ne s'est révélée capable de donner un second souffle au capitalisme, et cela le pouvoir, et à sa tête le Président de la République, le savent bien.

En réalité, il semble bien s'agir d'une opération essentiellement politique dont les mobiles sont divers, mais où la part de la recherche du bien des travailleurs n'est pas primordiale. Il paraît assez évident que, devant la fronde d'une partie de ses troupes, le Président de la République voulait faire, dans le sens de la participation gaullienne, un geste spectaculaire qui le pârâ à nouveau, aux yeux des plus exigeants, des couleurs de l'orthodoxie.

Et comme une mesure de cet ordre risquait d'indisposer la classe possédante, il convenait de lui laisser entrevoir une compensation sous la forme d'une possibilité de suppression d'une nationalisation jugée particulièrement détestable.

Si cette analyse est fautive, il ne suffira pas que le Gouvernement le proclame, il faudra qu'il en fasse la preuve en établissant sans équivoque le calendrier de ses intentions.

Il y avait pourtant bien des choses à faire pour répondre à l'attente des travailleurs de plus de justice et de responsabilité.

M. Pompidou, alors qu'il n'était encore que candidat, avait repris une idée ancienne qui, celle-là, faisait l'objet d'une revendication déjà formulée à de nombreuses reprises et qui concernait la mensualisation des travailleurs horaires. Que n'a-t-il persévéré dans cette voie ? Il aurait alors répondu à une attente. Car ce qui frappe dans toute cette affaire, c'est une absence totale de dialogue ; que dis-je, c'est la négation même du dialogue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Les travailleurs, par leurs organisations syndicales, font connaître les points sur lesquels des améliorations leur paraissent devoir être apportées, certaines avec une grande urgence. Et le pouvoir, par son initiative, leur apporte un réforme qui n'a aucun rapport avec les différents points soulevés. Au lieu de la confrontation constructive qui fait la démocratie, c'est la faveur — ou prétendue telle — octroyée par le puissant du jour. Cadeau empoisonné pour beaucoup, d'ailleurs, car quel désarroi ne peut-il manquer de causer dans les esprits de ceux qui luttent pied à pied pour leurs conditions de travail et niveau de salaires, qui se heurtent constamment à l'argument de l'insuffisance de moyens financiers et qui voient tout à coup s'abattre une manne aussi suspecte qu'imprévue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Ils ne peuvent manquer de penser à ce que le même effort de la Régie ou de l'Etat aurait pu signifier dans le domaine des hausses de salaires — les 120 millions distribués représentent quelque 10 p. 100 de la masse salariale — ou des diminutions d'horaires. A une époque où les conditions de travail préoccupent les travailleurs au même titre que le niveau de leurs salaires, ils ne pourront comprendre les raisons qui ont amené le Président de la République à consacrer les moyens dont il estimait pouvoir disposer à vouloir faire d'eux des actionnaires, et ils verront dans cette attitude une totale méconnaissance de leurs conditions d'existence et de leurs aspirations. Cette méconnaissance, ils en trouvent d'ailleurs la confirmation dans le ton de l'allocution prononcée hier soir et dans les menaces qu'elle contient à l'égard des modalités d'application du droit de grève.

Le parti socialiste, qui ne considère pas l'actionnariat ouvrier comme un instrument de progrès social, juge la distribution d'actions aux ouvriers comme une duperie susceptible de faire naître quelques espoirs et de provoquer ensuite de sérieuses déceptions.

A une époque où l'on s'aperçoit de plus en plus que ce n'est pas la propriété qui conditionne la stratégie de l'entreprise, à une époque où le pouvoir technocratique coopté impose de plus en plus sa domination, à une époque où les actionnaires, et surtout les petits actionnaires, mal informés, mal armés, n'ont pratiquement aucun mot à dire sur la marche de l'entreprise, c'est ce statut de petit actionnaire que l'on propose au personnel. Quel effort de justice, quelle école de responsabilité une telle démarche apporte-t-elle ? Absolument aucun. Et l'on ne saurait non plus en attendre aucun changement dans les rapports sociaux entre dirigeants et dirigés à l'intérieur de l'entreprise.

Le parti socialiste distingue la propriété de l'entreprise du gouvernement de cette entreprise. Ce n'est pas dans la première qu'il entend insérer les travailleurs, mais dans le second. Ce n'est pas par l'actionnariat, mais par la démocratie économique que peut être abordée l'école des responsabilités ; tout ce qui va dans cette voie, à commencer par une information large et objective des travailleurs, est bon.

Si nous pensions que votre projet va dans ce sens général, nous l'approuverions. Mais il n'est qu'une coquille vide qui ira bientôt rejoindre aux oubliettes l'arsenal des instruments périmés du néo-capitalisme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Nous proposerons des modifications à ce texte de façon à éviter que ses conséquences risquent de léser gravement les travailleurs. S'il doit être adopté, nous chercherons qu'il soit le moins mauvais possible. Mais sur le plan du principe nous portons à son sujet une condamnation formelle et nous voterons contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, contrairement aux deux orateurs précédents, je ne prendrai pas le style craintif et encore moins compatissant, car je considère qu'aujourd'hui est une grande date dans l'histoire sociale de la France.

M. Guy Ducloué. Oh ! combien !

M. Pierre de Montesquiou. Lorsque notre session aura pris fin, le projet de loi instituant l'actionnariat ouvrier à la Régie nationale des usines Renault aura été voté par le Parlement.

Ainsi, moins de trois mois après l'annonce faite par M. le Président de la République lors de sa conférence de presse du 22 septembre, l'engagement pris aura été tenu. Et, pour notre part, notre préférence va à cette méthode : ne pas prendre d'engagements inconsidérés mais tenir des engagements raisonnables dans la concertation avec le Parlement.

Bien entendu, le mieux est quelquefois l'ennemi du bien, et nos commissions ont dû examiner très rapidement, trop rapidement, ce projet. Ce qui n'a pas dispensé nos rapporteurs de nous fournir, comme à l'habitude, un excellent travail d'information et de réflexion.

Une nouvelle société va se créer et ce projet s'inscrit légitimement dans cette perspective. Mais il est évident que cette nouvelle société ne peut être établie que sur l'accord profond de ceux qui travaillent et participent le plus directement à la création de la richesse du pays.

En ce domaine encore notre pays est en retard puisque, en dehors des nations où l'Etat-patron veut tout faire sans tout réussir, les grands pays occidentaux nous ont depuis longtemps tracé la voie. Que ce soient les Etats-Unis, qui comptent actuellement plus de 23 millions d'actionnaires dans les sociétés anonymes, que ce soit l'Allemagne avec l'expérience réussie de Volkswagen, que ce soient l'Italie ou la Hollande, voilà des expériences qui montrent que la France était très en retard !

Bien entendu, le vote de ce projet par notre groupe comporte un certain nombre d'observations ou de suggestions.

La principale nous paraît être dans le rôle nouveau et la mentalité nouvelle qui doivent animer les responsables des syndicats à l'échelon national comme à celui de l'entreprise.

Loin de nous la pensée, comme la volonté, de les faire renoncer à leur rôle normal et traditionnel de défense des intérêts des travailleurs. Ce texte ne saurait en aucune façon les dispenser d'un dialogue nécessaire avec les dirigeants des entreprises, comme avec les responsables des pouvoirs publics sur tout ce qui concerne la condition même des salariés : salaire, durée du travail, durée des congés, amélioration des retraites... Mais il est évident que ce projet, une fois adopté par le Parlement, deviendra la loi de tous. Tout doit être examiné sans sectarisme par ceux qui peuvent en être les bénéficiaires et qui doivent aussi œuvrer à la réussite de cette entreprise.

Nous souhaitons vivement que le Parlement soit informé des difficultés comme des résultats de l'application du projet de loi, mais nous désirons tout particulièrement que les responsables des syndicats ouvriers à l'échelon national, comme les représentants du patronat, soient eux aussi très exactement informés afin que l'expérience réalisée, dans un secteur pilote par l'Etat, puisse être améliorée, au besoin pour être étendue à d'autres secteurs et dans les sociétés anonymes d'une certaine importance.

Ma deuxième observation sera pour soutenir le point de vue de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En effet, nous n'entendons, en aucune façon, remettre en cause, par cette loi, le statut actuel d'entreprise nationalisée de la Régie nationale des usines Renault.

Nous n'entendons, en aucun cas, qu'il soit porté atteinte aux avantages acquis par l'ensemble du personnel.

Nous voulons qu'en aucun cas l'adoption du projet de loi puisse gêner ou retarder les discussions qui peuvent normalement s'établir entre les représentants du personnel et la direction de l'entreprise sur les autres problèmes qui les concernent, les salaires notamment.

Les autres observations — en fait des suggestions — que nous voulons présenter sont les suivantes :

L'article premier permet d'intégrer les cadres de la Régie Renault, mais il ne faudra pas oublier ceux des filiales de l'entreprise. Nous souhaitons qu'une modification législative intervienne en temps opportun, pour leur permettre d'être associés à ce texte.

A l'article 2, nous demandons que le comité d'entreprise puisse être consulté sur les modalités de distribution des actions, sous réserve, bien entendu, des limites prévues, destinées à garantir les droits de l'Etat.

A l'article 3, nos commissions ont eu à débattre des critères retenus pour la distribution des actions aux salariés. Si le critère d'ancienneté a fait l'unanimité, celui de responsabilité n'a pas dégagé un accord aussi unanime. Là encore, la consultation du comité d'entreprise et des intéressés eux-mêmes aurait permis de trouver une solution plus valable et mieux acceptée.

L'article 10 prévoit les exonérations fiscales. Puis-je me permettre de suggérer, notamment au ministre des finances, que ces facilités fiscales soient, à l'avenir, également étendues

aux revenus de ces actions ? Une telle exonération fiscale figure dans la législation allemande et nos voisins d'outre-Rhin ne s'en plaignent pas.

En conclusion, je dirai que le caractère de la loi est hardi et original.

Hardi. Le projet va, en effet, au-delà de tous les textes déjà intervenus qui ont trait à l'actionnariat des salariés. Il va au-delà de l'ordonnance du 17 août 1967 sur l'intéressement, puisque cette ordonnance est limitée à la participation des travailleurs aux bénéficiaires de l'entreprise. Il va plus loin que la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, puisque cette loi ne prévoit pas l'attribution du capital existant aux salariés à titre individuel, mais seulement à la collectivité du personnel groupé dans une société coopérative de main-d'œuvre. Il va au-delà de certaines expériences étrangères du type Volkswagen, puisque l'attribution du capital existant aux salariés est réalisée à titre gratuit et non pas onéreux.

Original, le texte l'est par son caractère d'expérience, par le fait que, soucieux de respecter la liberté des salariés et se fondant sur leur maturité et leur sens des responsabilités, le projet remet entre les mains des intéressés eux-mêmes, sans rien leur imposer, le sort d'une expérience dont la réussite contribuerait à l'amélioration de la situation matérielle des travailleurs ainsi qu'à la transformation des rapports sociaux au sein de l'entreprise.

Du reste, un récent sondage d'opinion a montré que 61 p. 100 des ouvriers étaient favorables au principe de l'actionnariat ouvrier.

Ce texte doit s'inscrire dans une perspective sociale dynamique. Sa réussite est, bien sûr, conditionnée par un contexte d'expansion économique suffisant ; mais, en dehors de ce cadre économique, nous souhaitons que l'esprit de novation sociale puisse constamment animer ceux qui vont avoir à mettre ce projet en application. C'est donc une « condamnation à réussir » que nous voterons en approuvant ses dispositions.

Enfin nous souhaitons que les actionnaires ouvriers soient représentés le plus rapidement possible au conseil d'administration de l'entreprise. Cela doit être une des prochaines étapes législatives dans la voie du progrès et d'un avenir social meilleur, que nous traçons aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, comme il est de règle j'adresserai mes observations à l'ensemble de l'Assemblée. Cependant dès le départ je viserai en particulier ceux d'entre vous, s'il en est au sein de la majorité, qui ont le sentiment, en votant ce texte sur l'actionnariat, de servir les intérêts légitimes des travailleurs et, par quelques remarques préalables, je leur demanderai s'ils ne se posent pas des questions de principe, de choix fondamentales.

M. Marcenet, dans le rapport très complet qu'il nous a soumis, évoque Owen, Proudhon, et tente de démontrer que l'actionnariat est dans le droit fil de la théorie socialiste.

En vérité, il a l'honnêteté d'ajouter, citant Proudhon, que « cet actionnariat représente un ensemble d'obligations mutuelles, de conventions conclues entre des groupements d'ouvriers responsables dans un marché libre ». Et Proudhon prévoyait une banque du peuple. Cela n'a rien à voir avec un actionnariat ouvrier inséré dans une société capitaliste. Au demeurant, Proudhon n'est pas la loi et les prophètes du monde socialiste.

Vous avez parfaitement le droit, certes, de rejeter notre thèse et de considérer qu'après tout le destin de notre société n'est pas de voir s'accomplir la lutte des classes et la transformation profonde des conditions salariales par l'évolution radicale de notre société. Vous avez le droit de le penser.

Le point dont je voudrais débattre avec vous est celui-ci : pensez-vous sincèrement que la loi en discussion vous permettra en quoi que ce soit d'aboutir, par un autre chemin, à une société de justice, à une société d'équité où chaque catégorie de Français vivrait selon son droit ?

C'est ce que nous contestons. Nous avons le sentiment que le chemin que vous avez choisi, vous, messieurs de la majorité, qui auriez sincèrement préféré l'actionnariat, parce que, après l'intéressement, après certains éléments de participation, se dessinerait ainsi pour plus tard la société dont vous rêvez, nous avons le sentiment, dis-je, que ce chemin vous mène à une impasse.

Il va de soi que certains, au sein de la majorité, n'ont pas cette conception. Je pense même qu'ils sont les plus nombreux. Ceux-là sont fidèles au maintien pratiquement intégral de la société injuste que nous condamnons, et, de toute évidence, ils seront moins sensibles aux arguments que je vais évoquer.

Il faut bien entendu rappeler que, pour des socialistes, il est des bases de raisonnement dont ils ne peuvent sortir et que, une fois admise une certaine approche scientifique des faits économiques et sociaux, il ne saurait y avoir de véritable transformation des rapports sociaux sans réforme des rapports de production.

On doit donc examiner si le texte qui nous est aujourd'hui soumis touche en quoi que ce soit à ces rapports de production. On peut ensuite se demander — vous connaissez tous, mesdames, messieurs, la fameuse théorie des producteurs de plus-values pour le compte d'autrui — de quelle manière l'énorme masse des salariés, qui représente aujourd'hui 75 p. 100 de la population active, sera intéressée ou éprouvera le sentiment qu'elle cessera désormais d'être exploitée par une catégorie minoritaire de privilégiés.

C'est tout le débat et c'est en raison de ce choix fondamental que l'on orientera son vote à l'occasion d'un texte qui n'a pas en soi une très grande importance mais dont la valeur symbolique ne doit pas être négligée. M. Bouloche l'a dit excellemment avant moi, mais en d'autres termes.

Le problème, pour nous, n'est pas un problème de répartition dans la propriété. Nous ne parlons plus en termes de propriété, mais en termes de pouvoirs au sein de l'entreprise.

Là réside sans doute le malentendu entre ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui auraient le sentiment que cette loi modifiera la condition des salariés et ceux qui, comme nous, pensent qu'elle est inutile, superfétatoire, donc dangereuse.

Je présenterai un deuxième type d'observations. Dans le cadre où se placent ceux dont je parle, les partisans sincères du système qui nous est proposé, je leur demande s'ils ne s'interrogent pas sur trois points. Quand la loi sera votée — et j'ai tout lieu de croire qu'elle le sera, si je connais bien la composition de cette Assemblée — y aura-t-il vraiment plus de justice dans l'entreprise, y aura-t-il plus de justice dans la répartition des profits, y aura-t-il plus de justice dans les conditions de vie et de travail ? Il faut répondre à toutes ces questions.

Examinons, par exemple, la condition du salarié. Qu'est-ce que le salaire ? Reportez-vous au vieux principe admis par tous — je suppose que personne ici ne le conteste — les salariés doivent d'abord recevoir la juste rémunération de leur travail. Avant d'examiner toute autre réforme, tout autre additif, tout autre correctif, il faut considérer d'abord la juste rémunération de leur travail.

Ne devez-vous pas, avant d'envisager l'actionnariat, vous reporter à tout ce qui s'est passé, par exemple, depuis les accords de Grenelle ? Etes-vous bien certains qu'il n'est pas vraiment nécessaire, en toute justice, que la classe ouvrière rattrape le pouvoir d'achat qu'elle a perdu ? N'avez-vous pas le sentiment que le problème de sa rémunération doit passer avant toute autre considération ?

Encore faudrait-il relier directement la notion de salaire à celle des conditions de vie et de travail. Cela a déjà été dit à propos de la question préalable. Je n'ajouterai que quelques mots en citant la durée du travail, les cadences, l'embauche, la promotion, les sanctions, les licenciements, le rôle des comités d'entreprise, la formation professionnelle.

Il me semble que notre débat devrait être essentiellement orienté sur l'importance du salaire, sur sa réalité au regard du pouvoir d'achat et, par ailleurs, sur tout ce qui résulte de la lutte menée par les travailleurs depuis déjà plus d'un siècle pour obtenir la protection sociale, sans oublier le droit au logement et aux loisirs.

Tout cela passe avant une expérience, limitée, incomplète, qui mobilise l'Assemblée nationale d'urgence en cette fin d'année, sans qu'on puisse imaginer de quelle manière vous tenez de parfaire ce système, au cours de l'année prochaine.

J'ai posé la question : avez-vous le sentiment que ce texte apportera plus de justice dans l'entreprise ?

Il faut répondre en termes de pouvoir, de gouvernement commun, de cogestion, en tout cas — sans s'engager plus qu'il ne faut dans un débat théorique sur ce que l'on appelle la cogestion — en termes de prise de responsabilité accrue.

Vous savez aussi que le comité central d'entreprise, agissant auprès du directeur général, n'a jamais obtenu depuis de longues années de s'occuper d'autre chose que des conditions de vie et de travail et de la gestion des œuvres sociales.

Quel démarquage, quel fossé profond entre l'exposé des motifs du projet, entre les intentions affichées et la réalité, entre ce que vous désirez faire et ce que vous n'avez pas fait ! C'est en ce sens que nous avons le droit d'être inquiets.

J'ajoute une autre considération : avez-vous le sentiment qu'il y aura plus de justice dans la répartition des profits ? Le personnel ne risquerait-il pas de rétrograder, pour la part de rému-

nération prévue par votre texte, de la position de salarié bénéficiaire du droit au travail, à celle d'un actionnaire minoritaire et isolé ?

Je voudrais aussi donner une indication qui s'apparentera plutôt à une vérité de La Palice.

Vous savez que les travailleurs n'ont pas demandé cela. Une fois de plus, vous voulez faire leur bonheur malgré eux. Cela commence à les lasser. En fait, ils ont demandé autre chose, et la conception qu'ils ont de leur propre bonheur, de leur propre progrès, vous ne la retenez pas. Ne remarquez-vous pas qu'il y a là une double contradiction assez dommageable, qui risque d'enlever beaucoup d'efficacité à la mesure que vous vous apprêtez à faire adopter ?

En somme, vous serez dans la situation d'une « dame de charité » qui aurait la conscience tranquille et l'impression d'inaugurer une société universelle de bienfaisance parce que, une fois par an, elle se rendrait à son comptoir ! (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Entre ceci et cela il y a une différence !

Pour mieux cerner la réalité que vous tentez de construire, il faut examiner aussi les précédents. Quels sont-ils ? On les a énumérés. Je m'en tiendrai à deux d'entre eux. Je remarque au passage que la documentation qui nous a été fournie par les rapporteurs est très complète — je veux dire autant qu'il leur était possible en présence d'un texte de loi essentiellement flou — et que, de ce fait, nous possédons vraiment tous les éléments d'appréciation. Je m'engage donc dans cette discussion sans revenir sur ce qui a déjà été très clairement exprimé.

Examinons donc seulement deux précédents. Que s'est-il passé depuis l'adoption de l'article 11 de l'ordonnance du 16 septembre 1945 ? Pas grand-chose. Elle n'a jamais été suivie d'aucun texte d'application.

On avait promis une participation aux bénéfices. Elle a effectivement joué. Mais il faut voir comment. On s'est « débrouillé ». Trois parts étaient prévues : respectivement pour les salariés, le Trésor public, les œuvres sociales.

Les œuvres sociales ont disparu au passage. Quant à la répartition entre les salariés et l'Etat, il a fallu que le conseil d'administration s'arrange : tantôt l'Etat, tantôt les salariés ont reçu davantage. Puis, pendant plusieurs années, les salariés n'ont rien reçu du tout parce qu'il n'y avait pas de bénéfices.

Depuis 1945 — vous n'êtes donc pas seul en cause, dans cette affaire — cela fait quelque vingt-cinq ans que cela dure.

On en est alors venu à un arrangement amiable, qui a déformé le principe même, puisque le droit à la participation — le mot date de cette époque — s'est peu à peu transformé en prime de gestion.

Ce n'est plus le droit reconnu aux salariés de participer aux bénéfices mais, en cours d'exercice, une prime de gestion qu'on accorde selon les cas. La différence des termes comporte une grande signification, dont se plaignent aussi bien les représentants de l'Etat au sein de la Régie que les salariés.

Bref, l'article 11 de l'ordonnance du 16 septembre 1945, qui est au centre de cette discussion, n'a pas été mis en œuvre par les gouvernements successifs, y compris le vôtre, qui ont occupé le devant de la scène de la gestion sociale depuis 1945.

On a le droit d'être inquiet sur le nouveau texte, car il comporte beaucoup d'imprécisions. L'Etat recourra beaucoup au décret. Qu'en fera-t-il ? On ne le sait pas, et l'antécédent de 1945 nous laisse quelque inquiétude.

Ma deuxième observation portera sur l'ordonnance du 17 août 1967. On s'était alors posé la question de savoir si l'on pourrait cumuler le bénéfice des dispositions de 1945 et de 1967. La Régie s'était inquiétée de ces distributions, disons concurrentes, en raison de la modicité du profit ou, en tout cas, de son incertitude au gré des années et de la situation de notre économie.

Je me suis reporté à un document établi par la Régie Renault lorsque, après la publication de l'ordonnance de 1967, elle s'est demandé comment on allait calculer le montant de la participation. Il s'agit d'un tableau très intéressant où figurent beaucoup de lignes et de barres. Oui, de quelle façon allait-on appliquer à la Régie les dispositions adoptées par le Gouvernement en application, très douteuse et tout à fait limitée, du fameux amendement Vallon ?

Je lis : « calcul de la participation... exercice 1966 — suit une opération compliquée — résultat : zéro ; exercice 1967 — suit encore une opération compliquée — résultat : zéro ; 1968, résultat : zéro. »

Un peu plus bas, je lis : « application du taux à la base de répartition, exercice 1966 : zéro ; exercice 1967 : zéro ; exercice 1968 : zéro. »

Enfin, entre parenthèses figure un détail remarquable : « Montant de la réserve de participation pour l'ensemble des salariés : la moitié de ci-dessus. » La moitié de zéro, c'est toujours zéro ! (Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Ainsi lorsqu'on examine les conditions d'application de l'article 11 de l'ordonnance de 1945, on constate qu'il n'y a jamais eu une définition exacte du bénéfice et de ses règles de répartition. De même, on s'aperçoit que l'ordonnance de 1967 — je ne parle pas de son principe, j'ai déjà eu l'occasion de le faire à cette tribune — a été inopérante en ce qui concerne la régie Renault.

On se sert aussi comme argument de ce qui se passe à l'étranger et M. de Montesquiou vient de donner pêle-mêle toute une série d'exemples. Or, à propos des Etats-Unis d'Amérique, je crois qu'il commet une erreur d'appréciation. Il ne s'agit pas du tout des actionnaires salariés de l'entreprise mais de ce que M. Marcenet appelle très honnêtement un « actionariat populaire ». Ce pays compte de très nombreux actionnaires des entreprises, par exemple de l'*American telegraph and telephone*, de la *General motors*, mais il s'agit d'actionnaires indifférenciés, et cela n'apporte donc aucun élément de preuve dans notre débat.

Pour l'Italie, le rapporteur note que l'expérience n'a pas été réussie, les actions distribuées ayant été revendues tout de suite. A cet égard, certaines précautions ont été prises, qu'il me paraît inutile pour l'instant de commenter.

L'exemple du Japon a également été cité. Mais vous connaissez l'état social de ce pays. Les salaires y sont très bas et les régimes de sécurité et de retraite pratiquement inexistantes, de sorte que, là aussi, la comparaison n'est pas très heureuse.

En fait, c'est une expérience originale que vous faites, mais j'ignore si c'est cette originalité qui peut la rendre recommandable.

Enfin, parlons des modalités mêmes du projet. J'y reviendrai, et d'autres avec moi, sous forme d'amendements. Mais pour ne pas dépasser le temps de parole qui m'est imparti, je me bornerai à noter quatre points.

D'abord, le caractère d'épargne forcée. Un travailleur qui gagne six, sept ou huit cents francs par mois, même si l'on limite sa capacité de consommation et si l'on encadre le crédit, a évidemment besoin de dépenser son salaire pour vivre. Or, au moment même où les salaires sont si bas, où la revendication salariale est si ferme, vous créez un système d'épargne forcée en substituant le bénéfice de cette loi au versement de primes.

Vous raisonnez comme des gens aisés qui peuvent se permettre d'épargner et auxquels cela est même profitable. Ce ne sont pas les ménagères qu'il faut semoncer pour qu'elles n'achètent pas de machine à laver. Généralement, ceux qui peuvent se les offrir n'ont pas besoin de recourir au crédit.

Deuxième observation : une fois de plus, le Gouvernement cède à la tentation constante des gouvernements de la société capitaliste : diviser le prolétariat. D'un côté les salariés des maisons mères, de l'autre, les filiales ; d'un côté, les cadres et de l'autre les ouvriers à salaire horaire, dont 40 p. 100 seulement bénéficieront de la loi.

Une autre ségrégation est imposée dont vous apercevrez tous la gravité, j'en suis sûr, quels que soient les bancs sur lesquels vous siégez dans cette Assemblée lorsqu'on exclut les travailleurs étrangers qui, en raison même de leur situation, ne seront pas en mesure de bénéficier des dispositions que vous allez voter.

Enfin, si les conditions d'ancienneté paraissent précises dans l'esprit du Gouvernement, il n'en est pas de même des conditions de responsabilité.

Est-il juste et sain de créer à la fois une épargne forcée et deux prolétariats à l'intérieur d'une même entreprise ?

Troisième observation : on procédera par décrets. C'est par décret que seront fixés les conditions dans lesquelles les actions seront négociables, les conditions d'ancienneté et de responsabilité requises, le délai à l'issue duquel les actions pourront être négociées, ainsi que le nombre d'actions.

A une époque où l'on se réclame d'une politique contractuelle, il serait bon de recourir moins souvent aux décrets et davantage aux conventions collectives. Voilà encore une tendance qui vient ternir le miroir des mots dont vous usez avec talent et variété sur les bancs du Gouvernement, sans que cela change quoi que ce soit aux réalités.

Quant au quatrième point, le danger couru par la nationalisation, il a été si bien développé avant que je ne monte à cette tribune, que je vous épargnerai mes propres considérations.

Je terminerai en répétant deux questions essentielles.

Premièrement, le projet implique-t-il vraiment une participation accrue des salariés à la gestion de l'entreprise? Evidemment non.

Deuxièmement, le projet accorde-t-il aux salariés de la Régie une participation plus grande aux fruits de l'expansion? J'ai déjà parlé des bénéficiaires qui apparaissent au bilan et qui ont pris, par un artifice comptable, la forme d'une prime de bilan aux salariés. J'ai également parlé de la participation réduite à zéro en vertu de l'ordonnance de 1967. Or se demande au demeurant de quelle manière et par quel miracle l'actionnariat accroit la masse des bénéficiaires à distribuer.

Sur chacun de ces points, qu'il s'agisse des principes, de la direction à suivre, des rapports de production, du type de société que l'on veut construire, rien n'aboutit, soit par manque de volonté, soit parce que vous avez choisi une mauvaise méthode. On est alors amené à se demander: ne s'agit-il pas encore d'un petit moyen qui vous permettra d'éviter de répondre à la grande question posée par la masse des travailleurs? C'est ce qui nous inquiète et qui nous conduira à voter contre le projet de loi que vous nous soumettez.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire — j'ai parlé d'inflation du vocabulaire — que la richesse des mots ne changera pas la réalité des choses. En fait, l'actionnariat ouvrier ne fera rien pour modifier la situation de ceux que nous avons la charge de défendre. Je ne vous attaque pas sur ce point. C'est dans votre logique. Permettez-nous seulement de rester dans la nôtre. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Mesdames, messieurs, à lire les onze articles du projet de loi, il faut avoir un esprit très fortement optimiste pour conclure, comme l'exposé des motifs, que « cette expérience ouvrirait des voies nouvelles à la participation des travailleurs et contribuerait largement à la transformation de la condition ouvrière. »

Il est vrai que M. Jacques Chaban-Delmas, qui présente ce projet sur l'actionnariat, avait déjà prononcé de telles paroles historiques quand, en 1955, il avait déclaré, à propos des accords Renault de l'époque: « Ces accords signifient la fin de la condition prolétarienne. »

L'actuel Premier ministre ne parlait pas encore de la « nouvelle société »; mais reconnaissons qu'il y avait en lui l'idée qu'il a conservée quinze ans après: c'est celle que la condition prolétarienne ou ouvrière changerait si les ouvriers consentaient à ne plus penser qu'ils sont exploités.

Ainsi feint-il de croire qu'on peut faire disparaître la lutte des classes d'où viennent toutes les difficultés des sociétés capitalistes. C'est qu'en réclamant des améliorations de leur pouvoir d'achat, les travailleurs mettent en cause les sacro-saints profits capitalistes, comme ils entendent, au bout du compte, mettre en cause le capitalisme lui-même.

Mais votre théorie a un défaut essentiel. En effet, la lutte des classes n'est pas une chimère née d'un esprit revendicateur dans la classe ouvrière. La lutte des classes existe et existera réellement tant qu'il y aura des classes antagonistes, tant qu'il y aura des exploités — dont vous avez soutenu et dont vous soutenez les intérêts — et des exploités, qui n'ont pour vivre que leur force de travail. Ce sont ces exploités que nous, communistes, soutenons et soutiendrons en toute occasion.

M. Pierre Mazeaud. Vous n'êtes pas les seuls!

M. Guy Ducloné. Toute l'expérience montre que, sous le régime capitaliste, quels que soient les mots employés — participation, association capital-travail, intéressement, accords de progrès ou non — l'exploitation demeure, même si, par la lutte des travailleurs, des améliorations sont apportées.

Le rapporteur trouve d'ailleurs Proudhon comme inspirateur de cette idée. Or on sait tout ce qu'avait d'utopique le socialisme de Proudhon.

La vieille idée de M. Pompidou est, c'est vrai, aussi vieille que le capitalisme lui-même. L'expérience montre que, dans cette société, rien n'est définitivement acquis pour les exploités.

La preuve en est qu'après les résultats positifs obtenus par les travailleurs en mai et juin 1968, les salariés de l'Etat comme ceux du secteur privé se sont vus frustrés d'une part de leur acquis. Aujourd'hui, du côté patronal comme du côté de l'Etat, on ne voudrait plus parler, par exemple, du rattrapage du contentieux de 1968.

Les faits démontrent que si, par la pression des exploités, le grand patronat est obligé de céder, il essaie de se rattraper sur

un autre terrain. C'est ce que fait aujourd'hui le Gouvernement avec le droit de grève qu'on voudrait bien remettre en cause.

Mais à toutes ces manœuvres, la classe ouvrière, les travailleurs dans leur large masse ne se laissent pas prendre. Alors, le Gouvernement reprend le vieux refrain du capitalisme qu'est l'anticommunisme. Les communistes sont chargés de tous les péchés et de toutes les subversions: tout ce qui ne plie pas, ne cède pas est vite catalogué de communiste.

Je ne vous cacherai pas que, venant des soutiens du parti des capitalistes, de tels propos sont reçus par nous comme autant de louanges et comme l'assurance que nous sommes dans le bon chemin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Le projet de loi n° 942, relatif à la Régie nationale des usines Renault, procède de l'esprit que je viens de rappeler.

Je voudrais, par quelques observations, montrer que, loin « d'associer davantage encore les travailleurs à la vie de l'entreprise », votre projet est en recul sur ce qui a existé chez Renault et sur ce qui pourrait exister si les textes en vigueur étaient appliqués.

Je le ferai du double point de vue de la participation aux bénéfices et de la participation à la prise des décisions.

Certes, je ne discuterai pas, sur ces deux points, quant au vague inouï de votre projet, puisqu'on ne sait qui touchera des actions, quel en sera le montant, quand et comment elles seront négociables, quelle place exacte reviendra aux salariés actionnaires dans le conseil d'administration.

On pourrait ajouter d'autres questions, mais elles ne changeraient rien aux idées premières.

En matière de participation aux bénéfices, nous affirmons que votre projet est en recul, comme la démonstration en a été faite, sur le décret de nationalisation de 1945. Je rappelle que celui-ci prévoyait que les bénéfices seraient partagés entre l'Etat, les œuvres sociales et les travailleurs de l'entreprise. Il est vrai qu'il n'a jamais reçu une réelle application.

D'autre part, le décret de 1945 ne faisait aucune différence entre l'ensemble des travailleurs, tandis que le projet actuel tient compte de l'ancienneté. Ce sera, avouons-le, un élément supplémentaire de division. Les catégories les plus défavorisées, les moins qualifiées, les moins payées, étant celles qui restent le moins longtemps dans l'entreprise, seront en grande partie éliminées.

Je retiens en effet, des chiffres de la Régie Renault, que 44,8 p. 100 du personnel a moins de cinq ans d'ancienneté mais que cette proportion passe à 60,8 p. 100 en ce qui concerne les personnels « horaires ».

Pour ne pas m'attarder sur ce point, j'ajoute que la sollicitude du Président de la République et celle du Premier ministre sont d'autant plus suspectes que, voici quelques mois, la direction de la Régie, sur l'ordre du Gouvernement, a refusé les propositions du syndicat C. G. T., tendant à discuter de l'accord d'entreprise.

Vous affirmez, monsieur le ministre, que les avantages acquis seront maintenus. Mais les travailleurs répondront en renforçant leur vigilance. Qu'est-ce qui leur prouve, en effet, que la direction n'invoquera pas chaque année l'impossibilité de relever les salaires et, en même temps, de payer les dividendes?

Quant à la participation aux décisions, vous annoncez la représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration de la Régie, celui-ci continuant, dites-vous, de comprendre des représentants de l'ensemble des travailleurs.

Fort bien! Mais votre texte comporte la petite phrase suivante, qui modifie la situation actuelle: « Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil ».

Cette représentation majoritaire accordée à l'Etat constituera un recul par rapport à la situation existante, puisque, actuellement, sur les seize membres du conseil d'administration, huit seulement représentent le gouvernement.

C'est pourquoi votre projet, loin d'étendre les droits et la représentation des salariés, va, au contraire, diminuer leur part relative au sein du conseil d'administration de la Régie. Autrement dit, ce que vous baptisez « progrès » risque de se traduire, à l'examen, par une régression.

A ce point de mon exposé, je présenterai quelques remarques sur votre affirmation selon laquelle le statut d'entreprise nationale ne sera pas abandonné.

Selon l'article 7 du projet de loi, les actions ne seront « cessibles qu'aux membres du personnel, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat ».

Dites-moi, monsieur le ministre, s'il se produit, dans trois ans ou cinq ans — puisqu'on ne sait à quel moment ces actions seront négociables — une demande massive de remboursement, la Régie ou l'Etat seront-ils en mesure d'y faire face ? Ne risquera-t-on pas alors — si l'on ne faillit pas à la promesse de rembourser — de faire appel à des capitaux privés ? C'est ainsi que s'engagera le processus de dénationalisation. Vous le savez d'ailleurs fort bien, mais le moment n'est pas venu pour vous de l'avouer.

Avant de conclure, je voudrais dire, monsieur le ministre, qu'il eût été souhaitable que vous fissiez le point de l'application de vos ordonnances de 1967 sur l'intéressement. Chacun eût sans doute été curieux de savoir, deux ans et demi après cette date, combien de salariés bénéficient de l'intéressement, et pour combien chacun a été intéressé.

Le Gouvernement peut écrire, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, que cette expérience peut permettre aux salariés « de devenir propriétaires d'un véritable capital lié à l'entreprise dans laquelle ils travaillent, et qui constitue une garantie pour leur vieillesse aussi bien qu'un patrimoine à léguer à leurs enfants ». Quant à moi, je présume que cette expérience ne changera pas fondamentalement le sort des salariés.

S'agissant des travailleurs de la Régie, je pense non seulement à tous les ouvriers, mais également aux milliers de techniciens, cadres et ingénieurs, qui, au même titre que les autres salariés, connaissent les difficultés de la Régie.

Comment en serait-il autrement, alors que, sur les 36.000 salariés de Billancourt, les techniciens, cadres et ingénieurs sont au nombre de 7.300, soit une proportion de 20 p. 100 de l'ensemble ?

Vous nous dites qu'il faut penser à l'avenir, à la garantie pour la vieillesse. Mais comment, de cette idée, en séparer d'autres que développent les chantres du capitalisme ? N'est-ce pas M. Armand qui, au mois de novembre dernier, argumentait sur le prolongement de la durée du travail ?

Je citerai un fait, brutal, pour la Régie Renault : c'est qu'aucun forgeron n'y atteint l'âge de la retraite, car ils meurent tous avant.

Ce qui préoccupe les travailleurs — ouvriers et cadres — de la Régie Renault, c'est que leur pouvoir d'achat ne soit pas remis en cause mais que, au contraire, celui-ci soit maintenu et amélioré, que la mensualisation soit généralisée.

Les progrès de la production et de la productivité du travail, auxquels ils ont pris une part prépondérante, donnent à ces travailleurs le droit de l'exiger, comme ils justifient l'amélioration continue de leurs conditions de travail.

Peut-être dira-t-on qu'il s'agit là, comme M. Labbé l'a fait tout à l'heure, d'un catalogue. Mais n'est-il pas étrange, comme on l'a fait également remarquer, que l'on ne parle de l'actionnariat que pour l'avenir, et qu'on laisse de côté les revendications immédiates des travailleurs de la Régie ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Ce qui préoccupe ceux-ci, c'est l'établissement d'un calendrier fixant une réduction progressive de temps de travail, sans perte de salaire ; c'est la création d'un fonds de pré-retraite, permettant le départ à soixante ans, à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les ouvriers qui accomplissent des travaux pénibles ; c'est la mise au point d'un véritable programme assurant au personnel une formation professionnelle et technique continue.

Ce qui préoccupe aussi les travailleurs de la Régie — ouvriers et cadres — c'est le maintien de la nationalisation, et, plus encore, son extension à toutes les filiales que la Régie a créées au cours des années passées.

Ce qui les préoccupe, enfin, c'est de voir — et ce serait là un réel et énorme progrès — la nationalisation de l'ensemble de l'industrie automobile ; c'est de voir la nationalisation démocratiquement gérée, tous les membres du conseil d'administration, tous les membres du comité central d'entreprise étant réellement et totalement informés, et dotés de pouvoirs réels d'investigation et de décision.

C'est parce que nous considérons que les travailleurs de la Régie ont raison lorsqu'ils défendent leurs revendications que nous soutenons la lutte qu'ils mènent dans l'union la plus large. Et c'est, monsieur le ministre, parce que le projet du Gouvernement ne va pas dans cette voie que nous le combattons et que nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Monsieur le président, mes chers collègues, je dois vous faire part de mon embarras.

Le Gouvernement nous soumet aujourd'hui un projet de loi dont les dispositions auront été étudiées dans des conditions de rapidité peu compatibles avec le sérieux du sujet. Ce texte renvoie à des décrets le mécanisme du fonctionnement et les modalités d'application de la loi. Or c'est dans ces décrets que résideront les chances de succès ou d'échec de l'expérience.

En fait, monsieur le ministre, vous ne nous proposez pas une discussion sérieuse ; vous nous demandez un blanc-seing sur un texte dont, tel qu'il est rédigé, nous pensons, comme beaucoup, qu'il ne peut pas faire de mal, mais dont nous voudrions savoir s'il fera du bien. C'est un sac en papier, et tout dépendra de son contenu.

Pour ces raisons, je me bornerai à formuler deux remarques.

La première remarque concerne le fait que la mise en place de l'actionnariat des salariés n'a jamais constitué une revendication des personnels de la Régie nationale des usines Renault et que votre expérience ne peut réussir que si, en même temps — je devrais même dire auparavant — sont satisfaites les demandes légitimes de ces personnels, dont il me paraît bon de rappeler les principales au ministre de tutelle.

Premier point : la mensualisation pour tous.

A titre d'exemple, j'indique qu'à l'usine du Mans, sur quelque 10.000 salariés, il n'y a que 1.300 mensuels, auxquels il convient d'ajouter les deux tiers des 1.500 professionnels que leur système de rémunération rend proches des mensuels.

Or M. le Président de la République, lors de sa campagne présidentielle, avait fait naître de grands espoirs. Et puisqu'on parle d'expérience — car je n'ignore pas les difficultés de l'extension de la mensualisation — en voici une, monsieur le ministre, qui irait vraiment dans le sens des vœux formulés par les salariés.

Deuxième point : aménagement des conditions d'accès à la retraite.

L'ouverture de la retraite à soixante ans pour les personnels de production n'est pas un vœu pieux, pour qui sait dans quel état de santé se trouvent de nombreux ouvriers âgés de plus de soixante ans et qui, malgré une usure physique et psychique très grande, sont obligés, à soixante-deux ans, à soixante-trois ans ou à soixante-quatre ans, d'occuper des postes pénibles ou d'accepter des postes secondaires qui, pour eux, correspondent à des déclassements, ce qu'ils ressentent douloureusement sur le plan moral.

Troisième point : l'amélioration des conditions de sécurité de l'emploi et de meilleures garanties de salaire.

Vous n'ignorez pas que le système de cotation de postes, tel qu'il est pratiqué à la Régie, peut entraîner des diminutions de salaires à l'occasion de mutations ou de la mise en place de matériels nouveaux.

Rien ne me semble plus significatif de la déraison de notre civilisation technologique que ce système de paiement dans lequel la machine, et elle seule, est le critère du prix du travail humain et constitue l'élément fixe d'un ensemble dont l'homme est l'élément mobile et interchangeable !

J'ai tenu à vous énumérer ces trois points. S'ils me semblent essentiels, ils sont pourtant loin d'être limitatifs.

Ma deuxième remarque porte sur le fait que l'actionnariat ouvrier ne peut réussir que s'il contribue au développement d'un climat de confiance dans l'entreprise.

A la Régie, il conviendrait donc que, malgré les efforts déployés, la maîtrise, les cadres, les responsables syndicaux et le personnel soient associés plus qu'ils ne le sont actuellement à toutes les décisions qui engagent la vie de l'entreprise.

Or je sais que, trop souvent, les ouvriers ont l'impression de n'être consultés que pour la forme, ou sans qu'aucun compte soit tenu de leurs avis.

Plus que la création d'un actionnariat des salariés, le fond du problème est de créer les conditions d'une participation véritable des représentants qualifiés du personnel à l'élaboration des décisions et de préparer leur participation à la gestion de l'entreprise. Peut-être, alors verrait-on disparaître ces situations insaisissables où les refus brutaux de négociations précèdent des redditions sans gloire !

Au terme de ces quelques considérations, les assurances que j'attends de vous, monsieur le ministre, sont donc doubles.

Elles visent, d'une part, l'engagement solennel du Gouvernement de ne pas remettre en cause le principe de la nationalisation ; d'autre part, l'engagement de faire de l'actionnariat des salariés non pas le fond, mais un complément de sa politique à l'égard de la Régie.

L'actionnariat — dont le temps seul permettra de juger s'il justifie les espérances des uns, la hargne des autres, le

scepticisme de beaucoup — n'a de sens que s'il s'insère dans une politique effective de participation et s'il s'étend à toutes les branches de l'industrie.

Grande serait la déception de ceux qui font confiance au Gouvernement si le projet de loi n'était qu'un chasse-mouches agité devant les vrais problèmes ! (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis l'enquête Vuillermé, de laquelle il semble qu'on puisse dater, en France, la première prise de conscience — combien timide, au demeurant — de l'existence d'un problème social, bien des mesures sont intervenues, mais plutôt par à-coups que régulièrement, et d'une façon plutôt désordonnée que cohérente.

Le débat qui s'est ouvert aujourd'hui, à l'initiative du Gouvernement, fournit au Parlement l'occasion de le situer dans le cadre d'une politique sociale d'ensemble. Le groupe des républicains indépendants m'a délégué à cette tribune pour esquisser les grands traits de ce que devrait être à ses yeux, en ce domaine, la nouvelle société.

Une nouvelle société, nous semble-t-il, doit répondre à une triple préoccupation : celle d'être une société sans indigence, une société de progrès et une société sans cloisons.

D'abord, et par priorité, une société sans indigence.

Faute de donner l'indispensable à ceux qui ne l'ont pas, nous connaissons ce qui fait, à côté de ses très grandes forces, la grande faiblesse de la société américaine, je veux dire l'existence, à côté de très larges secteurs de population bénéficiant d'un haut niveau de vie, de certaines zones de détresse, intolérables sur le plan de l'esprit, autant que redoutables pour le maintien d'un certain équilibre social.

De ce point de vue, certaines initiatives prises par le Gouvernement depuis sa venue aux affaires, qu'il s'agisse des handicapés physiques ou des femmes seules chargées de famille — lesquelles vont enfin bénéficier d'une « allocation orphelin » — témoignent d'un louable souci de solidarité globale à l'égard des plus défavorisés.

D'abord, une société sans indigence, mais aussi — deuxième direction de l'effort soci. — une société de progrès, s'analysant en une amélioration harmonieuse des conditions de vie et de travail pour tous ceux qui disposent déjà du nécessaire.

Sous ce panonceau, trouvent leur place, à côté des mesures destinées à renforcer la protection sociale des Français, à côté de celles qui visent à un élargissement des perspectives pour la formation des hommes, les actions tendant, sous le vocable de « contrat de progrès », ou tout autre, à donner à chacun sa part matérielle de l'accroissement du revenu national et à le faire bénéficier d'une réduction progressive mais aussi d'un aménagement plus rationnel des horaires de travail.

Une amélioration harmonieuse, disais-je, c'est-à-dire une amélioration qui soit de nature à recréer une certaine homogénéité du corps social, plutôt qu'à en accroître encore certaines disparités par trop choquantes.

Dans le domaine de la protection sociale, la voie dans laquelle les pouvoirs publics doivent engager résolument le pays est celle de la modulation des prestations sociales en fonction des ressources, les risques majeurs exceptés.

Cette voie est malaisée, mais il n'en est pas d'autre qui puisse permettre de répondre tout à la fois à l'impératif de la couverture du budget social dans les années 1970, à celui de la stricte équité, à celui, enfin, de ne pas oblitérer, chez nos compatriotes, tout sens de leurs responsabilités par la prise en charge incontrôlée de quelque risque que ce soit.

Dans le domaine des rémunérations et de leurs accessoires, un même souci d'harmonie doit guider la démarche des co-contractants de tout contrat de progrès.

Aux yeux de beaucoup, l'éventail des rémunérations est aujourd'hui, dans bien des cas, plus largement ouvert en France qu'il ne l'est chez certains de nos partenaires de la Communauté économique européenne. Les discussions devront, dès lors, pour une large part, être inspirées par le souci premier d'améliorer la situation du monde ouvrier dans tous les secteurs où cela apparaît nécessaire.

Une société sans indigence, une société de progrès.

Mais aussi une société sans cloisons, tant il est vrai que la politique sociale ne doit pas craindre d'entrer de plain-pied dans un domaine tout autant psychologique et moral que matériel.

Du village, centre de vie où il était naturellement intégré, l'homme en est venu en effet, presque sans transition, à l'entreprise, cellule économique. Une certaine cohérence sociale, si critiquables qu'aient pu être certains de ses aspects, a dis-

paru au profit d'un milieu largement artificiel, dont Bergson a pu écrire un jour : « La production impersonnelle a créé un métier impersonnel, et les rapports des hommes ont été transformés en rapports des choses ».

Toutes les mesures touchant l'emploi, la mensualisation, l'actionnariat ouvrier relèvent, au premier chef, de la préoccupation d'abattre les cloisons.

À la différence de ce qui se passe aux Etats-Unis, à la différence de ce qui se passe en Allemagne, à la différence de ce qui se passe au Japon, en Suède, tout se passe en France comme si le travail manuel n'avait pas encore acquis droit de cité aussi pleinement que le travail de bureau.

Les exemples que nous venons de citer inclinent d'ailleurs à penser que l'origine de cet état de choses est lié au maintien d'une mentalité largement pré-industrielle en France, qu'elle est liée au fait que les Français n'ont pas, jusqu'à présent, mis leur orgueil dans la réussite industrielle.

Comment l'expliquer, sinon par une dévalorisation du travail manuel, dans l'esprit même de ceux qui le pratiquent ou pourraient le pratiquer. Comment expliquer l'atonie de notre enseignement technique pendant de longues décennies ? Comment expliquer que nos jeunes ingénieurs veulent tous occuper des postes de contrôle des méthodes ou d'informatique et répudient la tâche de l'ingénieur d'atelier ?

Dans le cadre de la nouvelle société évoquée si souvent par le Premier ministre, la mentalité française doit, sur ce point, à tout prix évoluer, et l'on ne peut qu'encourager le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour assurer, en quelque sorte, la promotion morale du travail industriel.

La sécurité de l'emploi, et singulièrement celle du premier emploi pour les jeunes — surtout s'ils sont pourvus du C. A. P. qu'on les a encouragés à obtenir — est un impératif de dignité pour l'ouvrier.

« Je n'aime pas qu'on m'abime un homme » a écrit Saint-Exupéry, et chacun doit se pénétrer de cette vérité qu'à la différence des travailleurs de beaucoup de pays étrangers où le chômage est considéré comme une chose normale, le travailleur français s'estime abimé dans l'esprit de sa femme, dans l'esprit de ses enfants, dans le sien propre, s'il reste sans emploi.

La mensualisation participe de cette préoccupation de dignité. Elle doit combler ce qui subsiste du fossé entre le bleu et la blouse.

L'ouvrier ressent comme une humiliation, même si sa pudeur lui interdit de le marquer ouvertement, le fait de recevoir une rémunération horaire, quand les employés de bureau qui entrent avec lui dans l'entreprise reçoivent une rémunération mensuelle, et le groupe des républicains indépendants souhaite qu'appliquée aujourd'hui par quelques entreprises, la mensualisation fasse rapidement tache d'huile jusqu'à couvrir l'ensemble des activités du pays.

Il accueille avec faveur, dans le même souci de déclioisonnement de notre société, le projet gouvernemental tendant à instaurer un actionnariat ouvrier à la Régie nationale des usines Renault.

Il considère qu'une telle formule est, en effet, de nature à faire disparaître peu à peu le sentiment d'aliénation qu'ont encore trop de travailleurs par rapport à l'entreprise à laquelle ils apportent leur concours.

Notre groupe pense que cette formule peut engager l'avenir de notre économie dans une voie moyenne entre le capitalisme sans correctif et une étatisation stérilisante et qu'elle échappe, pour une large part, aux critiques adressées à certaines formules d'intéressement aux résultats. Elle risque moins, en effet, de faire ressortir une inégalité entre les entreprises les plus prospères et les autres, et l'ouvrier prête davantage attention à l'attribution concrète d'actions qu'à des possibilités de gains purement aléatoires.

À travers le capitalisme populaire, le travailleur, qui, trop souvent encore aujourd'hui, a conscience de louer sa présence à l'employeur et de ne jamais se trouver concerné par le destin de l'entreprise où il travaille autrement que par la garantie de son emploi, prendra davantage part à sa vie et s'ouvrira peut-être aux rudiments de l'information économique dont la déficience constitue l'une des grandes tares de notre économie et de notre société et l'un des grands obstacles à la compréhension mutuelle des partenaires sociaux.

Certes, la formule de l'actionnariat ouvrier n'est pas une panacée. Au demeurant, en existe-t-il en un domaine aussi délicat ?

Les expériences faites jusqu'à ce jour par des entreprises comme Pechiney, Saint-Gobain, Ugine Kuhlman, Ferodo, pour ne citer que celles-là, ont donné des résultats différents dont on peut, semble-t-il, tirer la conclusion que la continuité du

dessein est un élément essentiel de réussite. Le test Ferodo dont le personnel paraît garder les titres et participer assez largement aux augmentations de capital revêt à cet égard une valeur d'exemplarité.

Sur le plan de l'application pratique, le choix de la Régie comme champ d'expérience est heureux, dans la mesure où l'absence d'un capital préexistant facilite l'opération, du fait qu'il n'est pas besoin de demander l'accord préalable d'éventuels actionnaires. Ce choix est heureux en ce qu'il s'agit là d'une entreprise pilote à bien des égards et dont on ne saurait sous-estimer l'effet d'entraînement que revêtent ses décisions, la quatrième semaine de congés payés, par exemple. Cet effet d'entraînement posera d'ailleurs — et vous ne vous le dissimulez pas, monsieur le ministre — pour les nombreuses filiales de droit privé de la Régie, dont la Saviem est la plus importante, et demain pour une entreprise associée et actionnaire de la Régie des problèmes délicats.

Mais dès lors qu'il s'agit d'une entreprise nationale, n'ayant pas actuellement d'actionnaires, il faut dire dès l'abord que les modalités d'application du texte ne sauraient faire l'objet, par la suite — si cette expérience se révèle positive — d'une application de *plano* à l'ensemble des entreprises françaises.

On peut d'ailleurs se demander jusqu'à quel point cette formule de l'actionnariat ouvrier n'est pas valable pour les seules grandes entreprises stables dont l'avenir paraît assuré. A-t-on le droit, en effet, de faire courir à un salarié, fût-ce à partir d'une participation, accordée libéralement, au capital de l'entreprise, les risques financiers d'une maison dont le devenir est aléatoire ?

Aussi bien la formule américaine des attributions de titres, des « investments trusts » — grossièrement nos Sicav — paraît-elle devoir être, par la suite, pour ce type d'entreprises, préférable à la distribution d'actions de l'entreprise dans laquelle travaille l'ouvrier.

Une ultime observation paraît s'imposer, à laquelle le groupe des républicains indépendants attache une certaine importance.

L'ancienneté paraît devoir être l'un des facteurs déterminants dans la répartition des actions de la Régie.

A cet égard, pour positive que soit, sous bien des angles, la fidélité à une maison, il serait sans doute dangereux de vieillir par trop l'image de l'entreprise aux yeux des jeunes travailleurs. Vue à travers les primes d'ancienneté, et demain, si nous n'y prenions garde, les modalités de distribution des titres, l'entreprise pourrait leur apparaître comme le type même d'une société figée où le seul fait de l'âge confère des privilèges. Et les conclusions qu'en tireraient les jeunes travailleurs seraient sans doute, sur le plan psychologique, au moins aussi fâcheuses que peut l'être le fait lui-même, en un temps où la mobilité est l'un des facteurs essentiels de la progression économique.

Quoi qu'il en soit, l'expérience qui nous est proposée aujourd'hui permet d'entrevoir le jour où les rapports sociaux ne se définiront plus en termes d'affrontement, où tous ceux qui participent à l'activité économique se sentiront égaux en dignité, où peut-être sera enfin bannie du vocabulaire la hideuse expression de « marché du travail ».

Elle est, dans un domaine où l'on a jusqu'à présent beaucoup écrit, beaucoup parlé, mais peu agi, un apport concret, marqué du triple sceau d'une démarche pragmatique, d'un esprit politique au sens le plus noble du terme et d'une inspiration généreuse, conjonction qui n'est pas faite pour surprendre ceux qui en connaissent la haute origine.

A tous ces titres, le projet pourrait, aux yeux du groupe des républicains indépendants, s'insérer assez harmonieusement dans la conception qu'ils se font de la nouvelle société pour qu'il lui apportent son soutien. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Thillard.

M. Paul Thillard. Mesdames, messieurs, « expérience » : ce mot revient quatre fois dans les deux pages de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.

Cette répétition volontaire ne constitue pas, à nos yeux, une précaution prise contre l'éventualité d'un échec, et elle n'amointrit pas l'importance de ce projet de loi. Certes, ce texte, qui aborde un domaine tout nouveau pour une usine nationalisée, a une valeur d'expérience ; mais c'est aussi une expérience au sens scientifique du mot, au sens de la démonstration et de la vérification du fonctionnement d'un mécanisme.

L'expérience d'aujourd'hui a d'autant plus de qualités qu'elle est tentée à une grande échelle, elle concerne en effet une entreprise qui groupe près de 83.000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 11 milliards de francs.

Par définition même, une expérience de cette nature prépare des développements ultérieurs dans d'autres secteurs proches ou comparables.

Mais revenons au sujet.

La volonté exprimée dans le projet de loi est bien la répartition aux travailleurs de la Régie Renault d'une part du capital de l'entreprise.

L'article 1^{er} du projet de loi dispose, en effet : « Il est constitué un capital de la Régie dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation. »

De quoi est donc constitué ce fonds de dotation ? D'où viennent les capitaux qui y sont inscrits ? Le fonds de dotation de la Régie nationale des usines Renault tel qu'il est défini au bilan, s'élève à 1.198 millions de francs. Il a diverses origines. L'Etat a versé 500 millions à titre d'augmentation du fonds de dotation depuis 1958, mais on trouve aussi 280 millions au moins qui proviennent de l'incorporation de réserves, c'est-à-dire en fait, en partie d'auto-investissements.

Ainsi ce capital qui va être réparti en actions, entre l'Etat et les travailleurs de la Régie, contient bien des auto-investissements, c'est-à-dire des capitaux gagnés grâce à l'action combinée de l'apport initial de capitaux et du travail de tous les salariés.

Ces capitaux d'auto-investissement ont été immobilisés pour la modernisation de l'outil au lieu d'être distribués en salaires ou en parts de bénéfices.

C'est, à nos yeux, justice de répartir ce bénéfice parmi les travailleurs.

L'initiative gouvernementale de ce projet de loi fait suite à la déclaration de M. le président de la République du 22 septembre 1969 et va dans le sens d'une des idées de base du gaullisme.

Cette initiative nous permet de réaliser un actionnariat ouvrier dans une entreprise majeure nationalisée. Ce n'est pas là une réelle nouveauté, car les origines de l'actionnariat ouvrier à l'étranger et en France sont anciennes. Mais la méthode a eu des fortunes diverses à cause des freins naturels qu'elle rencontre du côté du patronat ou parfois du côté des syndicats et surtout à cause de la rareté d'une volonté ferme d'évolution.

Pendant des décennies en France, l'instabilité gouvernementale a été un obstacle infranchissable aux vraies réformes. Avec la V^e République et la stabilité retrouvée, les réformes sont devenues possibles ; elles s'additionnent.

Mais hélas ! les durs problèmes de décolonisation et de mutation industrielle ont encore provoqué trop de retard dans l'amélioration des structures des entreprises et des rapports entre le travail et le capital.

Bien des citoyens de la base, indépendamment des responsables syndicaux, protestaient depuis des mois auprès de nous contre ces retards, soit avec ironie pour les opposants, soit avec sincérité pour nos amis.

Aujourd'hui enfin, volontairement, le Gouvernement prend l'initiative : c'est une preuve de l'esprit de continuité qui l'anime et c'est une décision politique déterminée, longtemps désirée. Nous allons aider de bon cœur à faire ce pas en avant et à transformer un petit morceau d'un vieux rêve en réalité.

Ce n'est pas l'affaire capitale du siècle, à nos yeux, c'est vrai, mais c'est une étape très importante. L'actionnariat ajoute quelque chose à toutes les lois sociales et ne leur enlève rien. Pourquoi donc le refuser ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le bénéfice immédiat de chaque travailleur ne sera pas considérable, c'est un droit qui s'établit plutôt qu'un accroissement de revenu. Cependant il y aura un revenu qui n'est pas à rejeter. Il sera attribué par l'entreprise à ses actionnaires, mais à ce revenu s'ajoutera bien entendu l'augmentation de la valeur des actions elles-mêmes, l'augmentation du capital et la participation aux bénéfices. Cet ensemble constituera une garantie à l'heure de la retraite et n'est nullement négligeable, d'autant plus qu'une exonération fiscale entière, et combien rare, est inscrite dans la loi.

De même que l'accession à la propriété du logement est un élément psychologique et économique de poids pour la protection et l'entretien des bâtiments en copropriété et qu'elle inspire, à l'heure de la retraite un sentiment de sécurité, de même l'accession à la propriété d'actions — c'est-à-dire de parts de propriété de l'entreprise elle-même — provoque l'apparition d'un esprit d'initiative et de promotion durant la vie professionnelle et constitue une assurance pour l'heure où l'âge arrête l'activité.

Mais la clef de voûte de tous ces avantages, c'est l'importance et la valeur de l'information pratique. La prise de connaissance

pratique des mécanismes financiers qui, seuls, permettent la vie industrielle, sera très supérieure à toutes les tentatives théoriques d'information.

L'actionnaire sera informé individuellement. Propriétaire d'une part de son usine, le salarié comprendra que celle-ci ne peut avoir été créée, être maintenue et que ses machines ne peuvent être régulièrement renouvelées sans des apports initiaux et successifs de capitaux. Pour lui, ces capitaux représenteront désormais non pas l'ennemi mais réellement un outil de travail. La fierté qu'éprouve chaque ouvrier d'appartenir à une unité moderne coïncidera avec sa volonté de valoriser les actions nominatives qu'il possédera.

Le travailleur réellement informé détient plus d'efficacité et de pouvoirs que ceux qui sont laissés dans l'ignorance des faits économiques. Les discussions salariales seront plus serrées et plus réalistes. Il n'est pas fait appel à un sentiment de lucre ou de désir de domination. Le but est tout simplement d'accorder au travailleur sa juste récompense et de lui assurer une sécurité renforcée.

Cette participation liant les hommes entre eux incite à un « esprit de corps » propice à l'effort personnel et à la volonté de participation à toutes les activités aussi bien syndicales que professionnelles.

Dans le projet de loi, il est précisé que l'Etat restera, en tout cas, propriétaire de 75 p. 100 des actions. Cela signifie que le travailleur de Renault sera intéressé à la marche de l'entreprise comme employé de la régie, mais aussi comme citoyen français.

Comment seront réparties les actions ?

C'est l'article 3 de la loi qui le précise. Sans doute, sur cet article, plusieurs amendements seront-ils discutés. L'idée qui m'anime, c'est que les travailleurs tributaires doivent avoir une ancienneté réelle. Ils doivent être ceux qui ont participé à accroître l'actif par leur travail. Nous voulons une attribution des actions aux hommes et non pas aux galons ou à la hiérarchie stricte. Il y aura nécessairement des différences selon les hommes mais, sur ce point délicat, nous sommes satisfaits que la loi ne donne qu'une orientation en laissant la libre discussion s'établir dans l'entreprise pour que la méthode arrêtée soit largement élaborée par les intéressés eux-mêmes. Les sondages actuels prouvent que les salariés sont prêts à participer à ces délibérations constructives.

Pour terminer, nous rappellerons que l'ordonnance du 17 août 1967 sur l'intéressement, et dont une partie du délai vient à expiration le 31 décembre prochain, prévoyait trois formes différentes d'intéressement : les actions, les obligations et le versement à des comptes ouverts en application d'un plan d'épargne.

Cette dernière possibilité est laissée par la loi, dans son article 2, à la Régie nationale des usines Renault. Cela est à remarquer.

L'ordonnance de 1967 a connu un réel succès. En effet, plus de 1.500 accords entre salariés et entreprises ont été établis au titre de cette ordonnance et, sur les quatre millions de salariés qui entraient dans son champ d'application, deux millions, semble-t-il, ont demandé et obtenu le bénéfice de l'intéressement. Chaque jour, d'ailleurs, de nouveaux accords sont encore signés.

Sous réserve de l'adoption de quelques amendements, nous voterons donc, monsieur le ministre, ce projet de loi qui fera participer réellement les salariés de la Régie nationale des usines Renault au capital de leur entreprise.

Nous souhaitons que cette loi recueille dans son application un franc succès, afin d'inciter et d'encourager le Gouvernement

à étendre progressivement le bénéfice d'avantages équivalents à d'autres travailleurs dans d'autres entreprises. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir inscrire, à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 17 décembre 1969, la discussion du projet de loi n° 966, modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi complété.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question orale n° 2769, de M. Cermolacce à M. le ministre des transports, qui avait été inscrite à l'ordre du jour du mercredi 17 décembre, a été retirée par son auteur.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 942, relatif à la Régie nationale des usines Renault. (Rapport n° 965 de M. Marcenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 971 de M. Lecat, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 967 portant modification de diverses dispositions du code minier. (Rapport n° 970 de M. Lebas au nom de la commission de la production et des échanges.)

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1970.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 16 Décembre 1969.

SCRUTIN (N° 88)

Sur la question préalable opposée par M. Berthelot à la discussion du projet de loi relatif à la Régie autonome des usines Renault.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.

Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Gulle.
Houët.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.

Musmeaux.
Nilès.
Notchart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Phillibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Anclonc.
Ansqer.
Arnand (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.

Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Berard.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.

Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.

Bouchacourt.
Boudet.
Burdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugeroille.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabet.
Catalifaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chabrat.
Chamant.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Collbeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornel (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveïnhes.
Cressard.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Dassé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.

Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboseq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeit.
Garets (des).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Graitly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guillermis.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauert.
Mme Hautecloque
(de).
Hébert.
Hélène.
Hermain.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.

Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joux.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missolle.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquinn.
Nass.

Nessler.	Richoux.	Guttinger (Jean).
Neuwirth.	Rickert.	Terrenoire (Alain).
Nungesser.	Ritter.	Terrenoire (Louis).
Offroy.	Rivain.	Thillard.
Ollivron.	Rives-Henrys.	Thorailler.
Ornano (d').	Rivière (Joseph).	Tihéri.
Palewski (Jean-Paul).	Rivière (Paul).	Tissandier.
Papon.	Rivierez.	Tisserand.
Paquel.	Robert.	Tomasini.
Pasqua.	Rocca Serra (de).	Tondut.
Peizerat.	Rochet (Hubert).	Torre.
Perrot.	Rolland.	Toutain.
Petit (Camille).	Rossi.	Trémeau.
Petit (Jean-Claude).	Roux (Claude).	Tribnuiet.
Peyrefitte.	Roux (Jean-Pierre).	Tricon.
Peyret.	Rouxel.	Mme Troisier.
Pidjot.	Rnyer.	Valenet.
Pierrebourg (de).	Ruais.	Valleix.
Plantier.	Sabatier.	Vancalster.
Mme Ploux.	Sablé.	Vandelanoitte.
Poirier.	Said Ibrahim.	Vendroux (Jacques).
Poncelet.	Sallé (Louis).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Poniatowski.	Sallenave.	Verkindere.
Poudevigne.	Sanford.	Vernaudeau.
Poujade (Robert).	Sanglier.	Verpillière (de la).
Poulpiquet (de).	Sanguinetti.	Vertadier.
Pouyade (Pierre).	Santoni.	Vitter.
Préaumont (de).	Sarnez (de).	Vitton (de).
Quentier (René).	Schnebelen.	Voilquin.
Rahourdin.	Schvartz.	Voisin (Alban).
Rabreau.	Sers.	Voisin (André-Georges).
Radius.	Sibeud.	Volumard.
Raynal.	Spisson.	Wagner.
Renouard.	Souchal.	Weber.
Réthoré.	Sourdille.	Weinman.
Ribadeau Dumas.	Sprauer.	Westphal.
Ribes.	Stasi.	Ziller.
Ribière (René).	Stehlin.	Zimmermann.
Richard (Jacques).	Stirn.	
Richard (Lucien).	Sudreau.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Pianta et Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bousseau, Césaire, Gullbert et Rousset (David).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Aymé de la Chevrelière. MM. Chedru et Gaslines (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Giacomo à M. Labbé (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

Mme Aymé de la Chevrelière (maladie).

MM. Chedru (maladie).

Gaslines (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.